

**ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA POURSUITE  
DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE  
STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND)  
DE L'ESPERANCE  
A SAINTE-ROSE**

**Enquête conduite du 5 juin 2023 au 6 juillet 2023**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

**Julien CAFFA**



# Sommaire

<b>1</b>	<b>GENERALITES – PRESENTATION ET OBJET DE L’ENQUETE .....</b>	<b>3</b>
1.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	3
1.2	Cadre juridique de l’enquête .....	3
1.3	Objet de l’enquête .....	4
1.4	Le site de l’Espérance au regard de la nomenclature des ICPE .....	4
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DE L’ENTREPRISE ENERGIPOLE ESPERANCE ET SON PROJET .....</b>	<b>6</b>
2.1	Présentation de la société Energipole Espérance.....	6
2.2	Localisation du projet .....	8
2.3	Présentation du projet.....	10
<b>3</b>	<b>L’ETUDE D’IMPACT .....</b>	<b>11</b>
3.1	Géomorphologie, intégration dans le paysage, faune, flore, habitats, continuité écologique et équilibre écologique.....	13
3.2	Impacts sur les sols et sous-sols .....	14
3.3	Impacts sur les eaux souterraines et les eaux superficielles.....	15
3.4	Impacts liés aux odeurs et sur la qualité de l’air .....	16
3.5	Impacts sur les voies de communication et le trafic, .....	17
3.6	Impacts liés aux bruits et aux vibrations .....	17
3.7	Utilisation rationnelle de l’énergie .....	18
3.8	Impacts sur la santé.....	18
3.9	Modalités de remise en état du parc.....	19
<b>4</b>	<b>ETUDE DES DANGERS DU SITE .....</b>	<b>19</b>
4.1	Méthode d’analyse des risques .....	19
4.2	Etude des dangers du site.....	20
4.3	Analyse des risques naturels .....	21
4.4	Hygiène et sécurité au travail du personnel de l’entreprise.....	22
4.5	Les garanties financières. ....	23
<b>5</b>	<b>LES CONSULTATIONS EN AMONT .....</b>	<b>26</b>
5.1	L’avis ou personnes publiques consultées avant le début de l’enquête .....	26
5.1.1	avis de l’autorité environnementale.....	26
5.1.2	autres formalités .....	31
5.2	Autres avis réglementaires .....	31
<b>6</b>	<b>ORGANISATION DE L’ENQUETE .....</b>	<b>31</b>

6.1	Composition du dossier d'enquête.....	31
6.1.1	Volume 1.....	31
6.1.2	Volume 2.....	32
6.1.3	Volume 3.....	32
6.1.4	Volume 4.....	32
6.2	Calendrier des permanences.....	32
6.3	L'information du Public.....	32
6.4	Préparation de l'enquête par le commissaire enquêteur.....	33
6.5	Le déroulement des permanences.....	33
6.6	La clôture de l'enquête.....	33
<b>7</b>	<b>OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE .....</b>	<b>33</b>
7.1	Observations des riverains .....	33
7.2	Observations du public.....	34
7.3	Observations des associations.....	34
<b>8</b>	<b>REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET REPOSE DU PORTEUR DU PROJET .....</b>	<b>34</b>
<b>9</b>	<b>CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>36</b>

# 1 GENERALITES – PRESENTATION ET OBJET DE L'ENQUETE

---

## 1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par mail en date du 27 mars 2023, le secrétariat du greffe du Tribunal Administratif de Basse-Terre m'a proposé de conduire l'enquête publique portant sur le projet de poursuite d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Sainte-Rose.

J'ai donné une réponse positive, ce même jour par mail.

Par décision prise le 27 mars 2023, sous le numéro E23000006/97, le président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe a officialisé ma désignation pour la conduite de ladite enquête publique.

A la suite de la décision susmentionnée, monsieur le Préfet de la région Guadeloupe, par arrêté n°SG-BCI en date du 15 mai 2023 (voir annexe), a confirmé cette désignation et défini que ;

- L'enquête publique aura lieu du 5 juin 2023 au 6 juillet 2023 inclus,
- Que le dossier d'enquête serait consultable en mairie de Sainte-Rose afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur,
- Que les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Sainte-Rose, siège de l'enquête publique, ou transmises par courriel à l'adresse suivante :  
[enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Le commissaire enquêteur recevait personnellement les observations du public à la mairie de Sainte-Rose, salle des mariages, les jours et heures suivants :

- lundi 5 juin 2023 de 9h00 à 12 h00,
- vendredi 16 juin 2023 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 29 juin 2023 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 6 juillet 2023 de 9h00 à 12h.

## 1.2 Cadre juridique de l'enquête

Cette enquête publique est régie par :

- Le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique environnementale, L.512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

### 1.3 Objet de l'enquête

La société Energipole Espérance sollicite une autorisation de prolongation de la durée d'exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) située sur la commune de Sainte-Rose (Guadeloupe), sur la parcelle portant la référence cadastrale AK48.

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnemental Unique (DAEU) a été déposé à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) le 2 février 2023.

Actuellement, l'ISDND de l'Espérance est autorisée pour une durée de 20 ans à compter du 10 avril 2008. L'échéance de cette autorisation d'exploitation prend fin normalement en décembre 2029.

En décembre 2019, après 10 ans de fonctionnement, l'installation a été reprise par le groupe ENERGIPOLE pour devenir ENERGIPOLE ESPERANCE.

Cette demande de prolongation d'exploitation veut s'inscrire dans les objectifs fixés dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Depuis 2015 c'est la collectivité régionale qui est devenue compétente pour l'élaboration de schéma de planification de la gestion des déchets. Ce plan s'articule autour d'objectifs majeurs que sont :

- La réduction des déchets produits, par la prévention et le réemploi,
- L'augmentation de la valorisation de la matière des déchets qui n'ont pu être évités,
- La valorisation énergétique des déchets inévitables non valorisables sous forme matière,
- Le recyclage.

Par ailleurs, ENERGIE POLE ESPERANCE, pour conforter la demande, dit s'impliquer dans une démarche qui contient trois volets :

- Optimiser la durée de vie effective de l'ISDND, afin de l'inclure en tant qu'outil structurant dans la démarche de progrès et de modernisation des filières de traitement et de valorisation des déchets du territoire,
- Réviser les modalités d'exploitation du site en tenant compte des évolutions technologiques issues notamment de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 y compris concernant la gestion de l'ancienne décharge brute,
- Diversifier les activités de traitement selon les besoins du territoire en prévoyant la création d'une capacité de traitement autorisée dédiée à des déchets spécifiques (mâchefers, scories et cendres sous chaudière ainsi que des matériaux de construction contenant de l'amiante) en casiers dits monospécifiques.

### 1.4 Le site de l'Espérance au regard de la nomenclature des ICPE

L'exploitation du parc d'activité de déchets de l'Espérance est actuellement autorisée par arrêté préfectoral n°2008-485AD/1/4 du 10 avril 2008. La durée d'exploitation fixée par

ledit arrêté est de 20 ans pour un flux annuel moyen de 150 000 tonnes pouvant aller jusqu'à 300 000 tonnes maximum. Cette exploitation est conditionnée à une période de suivi post exploitation sur 30 ans. Cette obligation de suivi à long terme a été introduite par l'article 10 de la directive européenne Décharges (directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999).

Cette obligation de suivi a pour objectif d'observer l'évolution du milieu après la période d'exploitation commerciale.

L'installation est implantée sur la parcelle cadastrale n°48 de la section AK de la commune de Sainte-Rose sur une superficie de 63,8 hectares.

La parcelle concernée est mise à disposition de la Société Energipole Espérance par le Conseil Départemental (Commission permanente du 5 octobre 2006 - contrôle légalité du 6 octobre 2006) dans le cadre d'un bail emphytéotique pour une durée initiale de 50 ans.

Un avenant au bail emphytéotique pour la prolongation de la durée du bail a été voté en commission du conseil départemental, en octobre 2020.

L'emprise au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) occupe environ 42 hectares, l'emprise dédiée au stockage des déchets occupe une surface d'environ 25 hectares.

Les activités de l'ISDND sont répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement comme prévu en annexe de l'article R511.9 du Code de l'environnement (PJ n°58 rubrique principale IED) :

- 2510-3 : exploitation de carrière ou extraction de matériaux par affouillement ;
- 3540 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25000 tonnes ;
- 2760 – 2 b : installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 ;
- 2713 – 1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 ;
- 2716 – 1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;
- 2910 B 1 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ;
- 2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 ;

- 2718 – 2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 ;
- 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules ;
- 2517: Station de transit, regroupement ou tri de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ;
- 2714 – 2 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ;
- 2910 A : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ;
- 4734: Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

Au total, les activités projetées par Energipole Espérance sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont visées par la rubrique 3540 (Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3), correspondant à l'annexe 1 de la directive IED.

Ces activités sont donc soumises à la Section 8, articles R. 515-58 et suivants du Code de l'environnement ; la BREF Waste Traitement, est applicable, la rubrique principale utilisée pour l'analyse de la BREF est la rubrique 3540.

Les BREF étant des supports qui décrivent les meilleures techniques disponibles, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention.

## 2 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ENERGIPOLE ESPERANCE ET SON PROJET

---

### 2.1 Présentation de la société Energipole Espérance

#### **Identité du demandeur**

<b>Raison sociale</b>	ENERGIPOLE Espérance
<b>Adresse du siège social</b>	LD L'Espérance 97 115 Sainte Rose
<b>Forme juridique</b>	Société par Action Simplifiée
<b>N° SIRET (siège)</b>	492 521 398 00023
<b>RCS</b>	Point-à-Pitre B 492 521 398
<b>NAF</b>	3821 Z Traitement et élimination des déchets non dangereux
<b>Personnes chargées de suivre le dossier</b>	Mme Yalis BIEN-AIME BASTAREAUD 0690 32 99 22 ybienaime@energipole-group.fr
<b>Personne signataire du dossier</b>	Le Directeur Général, Mr Ludovic FIERES

Le groupe Energipole a été fondé en 1998. La gouvernance d'Energipole s'articule autour de trois principaux métiers que sont ; - l'environnement, - le service aux entreprises et l'immobilier.

Le groupe Energipole se compose de plusieurs entités avec des compétences et savoir-faire divers, notamment dans le domaine de l'environnement : - valorisation des déchets, - gestion des unités de traitement, - préparation et manutention des matériaux, - dépollution et production d'énergies renouvelables en Europe aux Amériques et dans l'Océan Indien.

La société ENERGIPOLE ESPERANCE est une filiale à 100% du Groupe ENERGIPOLE, elle est spécialisée dans la gestion des déchets, elle s'est associée à des unités de dépollution, de valorisation et d'élimination des déchets.

L'ISDND de Sainte-Rose a été exploitée par la société SITA Espérance (groupe SUEZ recyclage et revalorisation) de 2009 à 2019. Le Groupe Energipole déjà actionnaire minoritaire est entré en possession de 100% des parts en janvier 2020. Ainsi, la société SITA Espérance change de nom pour devenir Energipole Espérance à cette date.

**La société est autorisée à exploiter sur la commune de Sainte-Rose :**

- une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au titre des rubriques 2760-2 et 3540 de la nomenclature des ICPE1 ,
- une plateforme de tri au titre des rubriques 2716-1, 2713-1 et 2517-2,
- deux installations annexées aux précédentes telles que l'affouillement de sol (rubrique 2510-3), et le stockage de liquides inflammables (rubrique 1432-2).

**L'exploitation est réalisée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial n° 2008-485 AD/1/4 du 10/04/08, et a fait l'objet de plusieurs arrêtés complémentaires, parmi lesquels :**



- un arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-1276/DICTAJ/BRA du 26/10/11,
- un arrêté préfectoral complémentaire n°2008-485-043/SG/DICTAJ/BRA du 11/06/13,
- un arrêté préfectoral complémentaire n°2014-126/SG/DICTAJ/BRA du 25/02/14, dit arrêté « Vapotherm », abrogé et remplacé,
- un arrêté de création de la Commission de Suivi de Site n°2014-216/SG/DICTAJ/BRA du 16/09/14,
- un arrêté préfectoral complémentaire n°2017-0811003/SG/DiCTAJ/BRA du 11/08/2017,
- un arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2020.

## 2.2 Localisation du projet

L'ISDND de Sainte-Rose est localisée sur le plateau de l'Espérance, sur la parcelle AK 48. Cette parcelle s'étend sur un plateau délimité par la rivière « la Ramée » à l'Ouest et la rivière « Salée » à l'Est et couvre une superficie totale de 63 ha 83 a.

Sur l'ensemble de cette superficie, l'installation classée occupe 42 hectares dont 25 hectares d'exploitation dédiés au stockage avec un casier divisé en 41 alvéoles.



**Localisation du site – Source : Géoportail**

Le site est implanté au sud-ouest du territoire de la commune de Sainte-Rose, à environ 1,5 km du centre bourg.

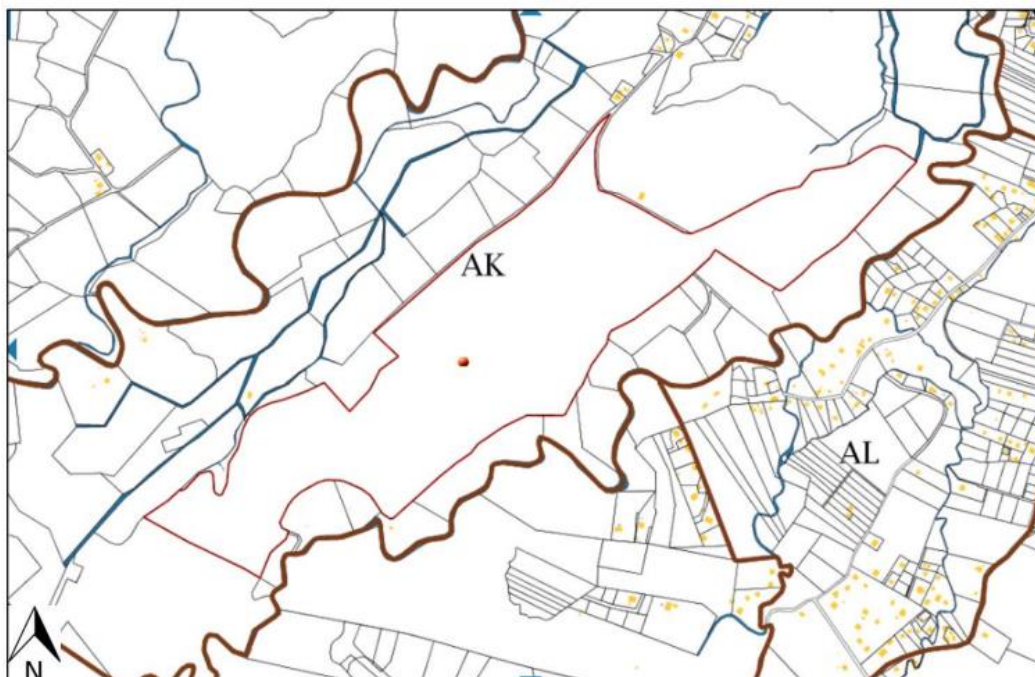


L'accès s'effectue à partir de la RN2, puis par la voie communale située une centaine de mètres à l'Ouest du lotissement « Sainte-Marie ». Cet accès a été aménagé au démarrage de l'exploitation en 2009.

La parcelle concernée est mise à disposition de la société par le Conseil Départemental, le bail emphytéotique a été validé par la commission permanente de cette instance le 5 octobre 2006.

Références parcelaires		Surface exploitation ICPE	Activité	Propriétaire	Justification de la maîtrise foncière
Section	N°				
AK	48	42 ha (dont 25 ha pour la zone à exploiter)	ISDND Plateforme de tri Moteur de valorisation du biogaz Zone de traitement des lixiviats	Conseil Général	Protocole d'accord entre Energipole Espérance et le conseil Général

*Parcelle cadastrale concernée par le périmètre ICPE*



Par décision prise par la commission permanente du Conseil Départemental le 15 octobre 2020, un avenant a été passé au bail emphytéotique pour la prolongation la durée initiale du bail comme suit :

- Durée d'exploitation : 43 ans à compter du 2008, jusqu'au 31 décembre 2051,
- Durée de suivi long terme : 30 ans jusqu'au 31 décembre 2081.

### 2.3 Présentation du projet

Le projet concerne une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune de Sainte-Rose ; poursuite de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au lieu-dit Espérance.

Après 10 ans d'exploitation sur les 20 ans prévus par l'arrêté préfectoral pris 2008, la société Energipole Espérance, nouvel exploitant depuis 2019, souhaite mettre sa gestion en adéquation avec les objectifs fixés dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) le 28 février 2020 pour améliorer la prévention et la gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et en limitant les nuisances sur l'environnement.

Le présent dossier porte donc sur une demande d'autorisation pour l'exploitation de

Installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Sainte Rose, en Guadeloupe.

L'emprise ICPE (42 hectares) ainsi que l'emprise du casier dédié au stockage (25 hectares) restent inchangées.

L'autorisation porte sur une durée d'exploitation de 30 ans aux flux annuels suivants :

- 150 000 tonnes/an entre 2020 et 2030 ;
- 125 000 tonnes/an entre 2031 et 2040 ;
- 100 000 tonnes/an entre 2041 et 2051.

Le flux annuel maximal actuellement autorisé de 300 000 tonnes/an est maintenu afin de pallier notamment d'éventuelles situations exceptionnelles.

Les déchets admis sont de type municipaux, non valorisables (dans les conditions techniques et économiques du moment) et non-dangereux, comme défini par l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 et conformément à l'article R.541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement. Leur nature, tout comme leur origine doivent être compatibles avec le plan régional des déchets de la Guadeloupe.

Les déchets admis proviennent principalement des communes de la Basse-Terre. Toutefois les déchets en provenance de l'ensemble des communes de la Guadeloupe dite «continentale» ainsi que des îles de Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et temporairement de la collectivité de Saint-Barthélemy, sont admissibles en traitement sur le site.

La société ENERGIPOLE ESPERANCE avec cette demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND souhaite diversifier ses activités en intégrant la création d'une capacité de traitement autorisée dédiée à des déchets spécifiques en casiers dits monospécifiques. Cette démarche assurera une disponibilité à court terme d'une solution locale de traitement pour ces déchets, à des coûts compétitifs.

### 3 L'ETUDE D'IMPACT

---

Le contenu de l'étude d'impact est notamment défini à l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Pour le cas particulier des ICPE, il est complété des éléments précisés à l'article R.512-8 du même Code.

Elle expose les conséquences, positives et négatives, du projet sur les différentes composantes du territoire sur lequel il est prévu, ainsi que sur la santé des populations situées aux alentours. Elle permet également d'apprécier l'intégration environnementale de l'installation, au regard des mesures d'insertion retenues.

L'étude d'impact environnemental identifie les effets potentiels du projet sur l'environnement avant sa mise en œuvre. L'objectif de l'étude d'impact est de minimiser les incidences

négatives et maximiser les impacts positifs en identifiant les mesures de mitigation appropriées.

Dans le cas de la présente demande, l'étude d'impact fera l'évaluation de l'existant et prendra en compte les projets futurs envisagés dans la demande de prolongation de l'exploitation de l'ISDND de l'Espérance à Sainte-Rose.

L'étude d'impact est axée sur le fonctionnement normal des installations et prend également en compte leurs effets temporaires liés aux phases de chantier.

Le tableau suivant dresse une synthèse des potentiels de dangers notables dans le cadre du projet liés aux produits présents sur le site.

Produits présents	Potentiels de dangers notables	Phases
Déchets non dangereux dans la zone d'exploitation (combustibles solides)	Incendie	Zone en exploitation du casier
Biogaz produit par les déchets stockés	Explosion Incendie Toxicité du biogaz brut	Exploitation Post-exploitation
Déchets interdits	Source potentielle d'ignition	Zone en exploitation du casier

**Les principales installations et équipements présents pour l'exploitation de l'ISDND sont les suivants :**

- Le réseau de collecte du biogaz ;
- Les installations de valorisation/combustion de biogaz ;
- Les torchères ;
- L'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse ;
- L'unité d'évaporation de l'eau osmosée ;
- Les bassins de collecte des lixiviats ;
- Le bassin de collecte des eaux osmosées ;
- Les bassins de collecte des eaux pluviales ;
- La cuve de stockage de gasoil ;
- Plateformes de tri.

Dans le cadre du projet de poursuite d'exploitation, ces équipements seront inchangés. Seul le réseau de collecte du biogaz sera complété au niveau du dôme de l'ISDND réaménagée. La plateforme de collecte et traitement des lixiviats sera déplacée ainsi que la plateforme de tri mais les équipements resteront identiques. Les dangers sont inhérents à la présence de biogaz :

- l'incendie et / ou une explosion suite à une fuite de biogaz,
- l'explosion de biogaz libéré dans un espace confiné,

- la toxicité du biogaz brut.

Cette étude d'impact prend en compte également les contraintes imposées par la Directive sur les Emissions Industrielles (IED).

Cette directive européenne prévoit une approche intégrée de la prévention et de la direction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents.

IED, par le recours aux Meilleures Techniques Disponibles, (MTD) définit les conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux.

IED impose également le réexamen régulier des conditions d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le but de diminuer au maximum les émissions industrielles.

Enfin l'IED impose la remise en état du site d'implantation de l'ISDND lors de sa mise à l'arrêt définitive avec transmission d'un rapport décrivant l'état du sol et des eaux souterraines. Ce rapport doit contenir des informations permettant de comparer l'état du site lors de la mise en marche de l'ICPE avec l'état du site à l'arrêt définitive de celle-ci.

## **Synthèse des résultats des études présentées dans le cadre de la demande de poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Sainte-Rose.**

### **3.1 Géomorphologie, intégration dans le paysage, faune, flore, habitats, continuité écologique et équilibre écologique**

Le plateau de l'Espérance qui culmine à +126 m NGF (Nivellement Néographe de la Guadeloupe), est bordé au nord-ouest par la rivière « la Ramée » et au sud-est par la rivière « Salée ». Il présente une pente douce et régulière orientée vers le nord-est de l'ordre de 7%. Ce plateau est bordé :

- Au nord-est par la frange côtière du Grand Cul de Sac marin. Ce milieu est occupé par des zones de cultures et des zones urbanisées.
- Au sud, des contreforts montagneux boisés,
- Au sud-est et au nord-est deux vallons escarpés et boisés.

La faune comme la flore du plateau s'avèrent peu diversifiées et fortement impactées par les activités précédemment implantées sur le site : l'exploitation d'une décharge brute et la culture de la canne à sucre. Ce milieu représente un intérêt biologique limité, caractérisant un milieu peu sensible.

En revanche, les creux de vallon, et contreforts montagneux, présentent une richesse faunistique et floristique indéniable, mais peu vulnérable par rapport à l'activité du site. L'ISDND de Sainte-Rose n'est pas située dans l'emprise du Parc national de Guadeloupe.

La perception visuelle montre une installation qui s'intègre bien dans le paysage. La végétation naturelle et haies agricoles sont conservées. La couverture végétale est régulièrement entretenue.

La structure lithologique est homogène sur l'ensemble du site avec un épais recouvrement argileux. Ce recouvrement de matériaux à dominante argileuse varie entre 12 et plus de 20 mètres d'épaisseur selon les points d'investigation. Le site est implanté dans une zone agricole. Les premières habitations sont à 200 mètres du casier d'exploitation.

Le site fait régulièrement l'objet de travaux dans le cadre de son fonctionnement normal pour son exploitation. L'impact par dégradation d'habitats est relativement faible.

La mise en place des outils BASIAS/BASOL (outils de base de données pour une meilleure protection de l'environnement, acronymes de bases de données des anciens sites industriels et activités de services) n'ont pas été jugés utiles pour le site.

Les rejets atmosphériques dus à l'exploitation sont faibles suivant les conclusions de l'étude d'impact.

Les émissions de biogaz sont captées et il existe un suivi continu du dispositif pour prévenir toutes défaillances.

Notons la présence d'un champ d'éoliennes sur le site, dans une zone agricole à proximité mais à plus d'un kilomètre des premières habitations. Le terrain étant légèrement vallonné les éoliennes créent un effet de rupture d'échelle et d'écrasement du paysage du fait de leur grande hauteur.

### 3.2 Impacts sur les sols et sous-sols

La nature des sols sur le site de l'Espérance est compatible avec l'implantation d'installations de stockage de déchets.

Le substratum du Nord de Basse Terre est constitué de terrains volcaniques correspondant à la mise en place de coulées massives de lave. Il s'agit principalement d'andésites et de dacites plus ou moins fissurées et massives, mises en place au tertiaire. L'ISDND de l'Espérance se situe sur le complexe volcanique anté-miocène.

Le miocène est une division de l'échelle du temps géologique qui appartient à la période néogène. A l'intérieur de cette échelle, le miocène précède le pliocène ; il a commencé il y a 23 millions d'années et s'est terminé il y a environ 5 millions d'année. C'est cette période qui a vu la montée des chaînes de montagnes

La structure lithologique du domaine est homogène sur l'ensemble du site avec un épais recouvrement argileux. L'exploitation ne génère pas de modification significative de la géologie

locale. Il est prévu dans le cahier des charges de l'exploitant que le site soit remodelé pour faciliter la gestion des eaux pluviales.

La vulnérabilité des sols du domaine à une éventuelle pollution est faible étant donné la nature peu perméable desdits sols.

Si le risque de pollution accidentelle ne pouvant pas écarté complètement pour cette raison, Energipole Espérance a mis en place divers dispositifs :

- La conception de stockage de carburant selon les normes en vigueur en matière de protection des sols,
- Les zones de stockage ou de transit des déchets (présence d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement, étanchéification des surfaces),
- Les installations de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats avec des canalisations soudées et pouvant résister à l'attaque de ce liquide résiduel.

Compte tenu de ces dispositions, la probabilité d'une pollution des sols par les carburants, les déchets ou le débord de lixiviats ou niveau de la collecte ou des installations de traitement est faible.

### 3.3 Impacts sur les eaux souterraines et les eaux superficielles

Les dernières études datant de plus de 15 ans ont montré que le PH des eaux souterraines était proche de la neutralité avec une faible conductivité. Aucune substance toxique ni indésirable n'a été trouvée. Il en allait de même pour les eaux de la rivière « Salée » située à l'est de l'exploitation.

Il faut noter la présence du débourbeur déshuileur sur le site.

Il existe également un réseau de piézomètre, c'est un forage qui permet la mesure du niveau de l'eau souterraine en un point donné de la nappe phréatique. Il permet de réaliser des prélèvements pour en analyser la composition de l'eau.

Un système d'imperméabilisation de la zone de réception de la zone de tri est place de même que le pompage et le traitement des lixiviats.

Le suivi de la qualité des eaux est inclus dans un process interne de l'exploitant avec un rapport trimestriel.

*Exemple de relevé trimestriel avec les variables pris en compte*

Fréquence	Nombre de points de prélèvements	Paramètres analysés
trimestrielle	Piézomètre (8)	Niveau piézométrique, pH, couleur, Conductivité, MEST, COT, DCO, DBO <sub>5</sub> , N global, NTK, NH <sub>4</sub> , P total, phénols, Métaux totaux, Cr <sup>6+</sup> , Cd, Pb, Hg, As, F et composés fluorés, CN libres, Hydrocarbures Totaux, Composés halogénés (en AOX ou EOX)



Les mesures de suivi en place ne montrent pas d'impact significatif sur les eaux souterraines et superficielles

### 3.4 Impacts liés aux odeurs et sur la qualité de l'air

Un massif de déchets peut potentiellement produire trois types d'odeurs :

- Des odeurs dites de « déchets frais », piquantes et ammoniaquées, elles sont dues à une fermentation récente en phase d'aérobiose, (l'aérobiose se définit comme étant l'ensemble des réactions chimiques d'un organisme se produisant en présence d'oxygène),
- Des odeurs dites de « biogaz », soufrées, elles sont dues à une fermentation avancée du massif de déchet, en phase d'anaérobiose, (l'anaérobiose se définit de l'ensemble des réactions chimiques d'un organisme se produisant en l'absence d'oxygène),
- Des odeurs d'eaux chargées, produites par les bassins lixiviats en condition d'anaérobiose, de type agricole. Elles sont dues à une fermentation en anaérobiose, couplée à une évaporation importante liée au climat.

Afin de prévenir les odeurs, plusieurs dispositions sont mises en place sur site telle que :

- Un compactage du massif de déchets et recouvrement journalier par des matériaux inertes ou assimilés ce qui permet de fermer le massif, limiter l'interface avec l'air et ainsi la propagation des odeurs,
- La mise en place de rampe anti odeur par brumisation de produits masquant pour traitement des odeurs de déchets frais mis en place en périphérie des zones d'exploitation ainsi qu'en ceinture du bassin tampon de stockage des lixiviats,
- Deux canons anti odeur mobiles permettant leurs déplacements sur des zones potentiellement odorantes,
- L'installation d'un réseau de collecte du biogaz et d'une torchère pour le captage et destruction du biogaz produit par le massif de déchet,
- Le prétraitement de l'un des deux bassins de stockage des lixiviats par aération forcée, nous a permis de diminuer considérablement l'impact olfactif des eaux résiduaires sur le site,
- La mise en place de la couverture flottante sur le bassin 1 nous a permis d'éliminer les odeurs dues à l'évaporation des lixiviats.

Pour ce qui concerne la qualité de l'air une mesure a été effectuée sur le site et elle a montré que l'impact restait inférieur aux Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR).

La dégradation de l'air lié au moteur de valorisation et à la torchère reste modérée.

Des dispositions sont arrêtées pour limiter l'impact que pourrait avoir l'activité du site sur la qualité de l'air comme :

- La brumisation du sol lors des phases de terrassement,
- L'imperméabilisation des voies de circulation définitives et la limitation de la vitesse sur le site,
- La limitation de la hauteur du quai de déchargement et le compactage des déchets,
- L'exploitation par subdivision de casier de surface réduite,
- Mise en place de filets autour du quai de déchargement,
- Recouvrement périodique des déchets avec interdiction de dépotage en période de vents violents,
- Réseau de collecte du biogaz mis en place à l'avant de l'exploitation de la subdivision du casier, réseau maintenu en dépression.

### 3.5 Impacts sur les voies de communication et le trafic,

Le site est situé à environ 2 km de la route nationale n°2. Il est incontestable que l'activité a généré une augmentation sensible du trafic routier et a contribué à accentuer le problème d'embouteillage que connaît le secteur Lamentin/Sainte-Rose. Le projet de mise à deux fois deux voies de la portion de route entre Sainte-Rose et Baie-Mahault devrait contribuer à améliorer la circulation dans le secteur.

A l'intérieur de la zone d'exploitation, la circulation semble être bien maîtrisée. Un plan de circulation est établi et affiché à l'entrée du site. La vitesse de roulement sur l'installation est limitée à 30 km/h et des panneaux de signalisation sont installés sur l'ensemble du site.

La conception du site a été pensée de façon à éviter le plus possible les croisements des véhicules légers et des poids lourds et un parking visiteurs est installé au niveau de l'entrée du site.

Après acceptation des déchets, les camions accèdent au quai de déchargement ou à la zone de tri en empruntant la voirie d'accès au droit de la zone d'accueil. Un quai de déchargement permettant des manœuvres aisées est aménagé conformément à la réglementation et déplacé au cours de l'exploitation et permet le vidage et les manœuvres de deux véhicules simultanément.

### 3.6 Impacts liés aux bruits et aux vibrations

L'ambiance sonore résiduelle autour du parc est plutôt calme l'ISDND est située dans une vaste zone agricole. Les sources des bruits identifiés sont celles provenant des engins d'exploitation et des camions venant livrer leurs déchets.

L'exploitant a intégré dans son fonctionnement des dispositifs de prévention pour limiter la transmission de bruits par la voie aérienne ou solidaire, et des équipements pour limiter les vibrations mécaniques perturbant la santé et la sécurité du voisinage.

Les premières habitations sont distantes de plus de 200 mètres, elles ne sont pas impactées par les faibles émissions sonores engendrées par les activités du site.

### 3.7 Utilisation rationnelle de l'énergie

Valorisation énergétique : Le traitement du biogaz se fait depuis novembre 2018 au niveau de la plateforme de valorisation du biogaz de l'ISDND. Elle a pour objectif la valorisation électrique et thermique du biogaz produit sur l'ISDND. Le biogaz est consommé par un moteur JENBACHER / CLARKE ENERGY, JMC 420 :

- Consommation biogaz : 680 Nm<sup>3</sup> /h à 50% de CH<sub>4</sub> à pleine charge,
- Puissance fournie (+/- 8%) : 1413 kW électrique, 1455 kW thermique La puissance thermique produite sur la plateforme de valorisation alimente un évaporateur à média JACIR de la gamme TOPAZ d'une puissance maximum thermique échangée de 2100 kW. Le système TOPAZ est constitué de 3 parties ;
  - La batterie d'échange fluide / air (circuit fermé) ;
  - Le circuit d'évaporation (circuit ouvert) comprenant 2 pompes de recirculation, le système de distribution de l'eau, le bac de récupération d'eau et le média d'évaporation ;
- Les moto-ventilateurs à vitesse variable.



*Vue d'ensemble de la plateforme de valorisation*



*Vue de détail de la plateforme de valorisation biogaz*

Ce système d'évaporateur à média permet de réduire la quantité d'eau rejetée au milieu naturel par évaporation d'une partie de ces eaux. En 2020, 182 914 litres ont ainsi été évaporés et les rejets au milieu naturel ont été diminués.

### 3.8 Impacts sur la santé

L'article L.122-5 du Code de l'environnement prévoit que les études d'impact comprennent un volet sanitaire appelé Evaluation des Risques Sanitaires (ERS). L'ERS doit étudier les effets du projet sur la santé des populations et doit présenter les mesures destinées à supprimer, réduire et si possible compenser ces impacts.

Les études de risques sanitaires ont été réalisées selon les référentiels en vigueur. Il ressort qu'aucun risque sanitaire lié à l'exploitation actuelle et au projet d'évolution n'est attendu. Le risque est considéré comme non préoccupant.

### 3.9 Modalités de remise en état du parc

Les modalités de remise en état d'un site ICPE classé à autorisation, suite à la cession d'activités, sont précisées par les articles R.512-39.1 et suivants du Code de l'environnement.

Outre les délais de notification de l'arrêté d'activité à respecter, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et permettre un usage futur défini : commodité de voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que du patrimoine archéologique.

C'est qu'après la fermeture du stockage des déchets sur le site, un programme de suivi post-exploitation est contenu dans l'arrêté préfectoral pour une période de 30 ans. Cette période sera révisée en cas de validation de la prolongation d'exploitation demandée.

La société ENERGIPOLE ESPERANCE s'engage à laisser le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger et aucun inconvénient pour l'environnement.

## 4 ETUDE DES DANGERS DU SITE

---

### 4.1 Méthode d'analyse des risques

L'étude des risques et des dangers inhérents à l'activité de traitement des déchets de la société ENERGIPOLE ESPERANCE sur le site constitue une pièce déterminante du dossier d'enquête publique en vue de l'obtention auprès de l'administration qui délivre l'autorisation d'exploitation.

L'identification des potentiels de dangers s'intéresse :

- Aux dangers associés aux produits (substances ou préparations) : il s'agit de qualifier les dangers présentés par les produits présents ou susceptibles d'être présents sur le site de Sainte-Rose en quantité significative ;
- Aux dangers liés aux procédés mis en œuvre : l'identification de ces dangers est déclinée selon qu'ils soient liés aux équipements, aux conditions opératoires, aux opérations de transfert/approvisionnement et au manque d'utilité ;
- Aux dangers liés à l'environnement naturel et humain : il s'agit d'identifier les risques d'origine naturelle (séisme, inondation, etc.) mais aussi les dangers liés à l'urbanisation et à l'industrialisation voisine du site.

## 4.2 Etude des dangers du site

Aucune source externe de dangers n'est retenue. Les conditions météorologiques ne sont pas retenues comme sources potentielles de danger dans la suite de l'étude mais comme des facteurs aggravants.

Pour ce qui concerne les dangers liés aux produits, le tableau suivant dresse une synthèse des potentiels de dangers notables dans le cadre du projet lié aux produits présents sur le site.

Produits présents	Potentiels de dangers notables	Phases
Déchets non dangereux dans la zone d'exploitation (combustibles solides)	Incendie	Zone en exploitation du casier
Biogaz produit par les déchets stockés	Explosion Incendie Toxicité du biogaz brut	Exploitation Post-exploitation
Déchets interdits	Source potentielle d'ignition	Zone en exploitation du casier

### *Potentiels de dangers notables liés aux produits pour le projet de rehausse de l'ISDND*

Pour ce qui concerne les dangers liés aux équipements la liste des installations présents sur l'ISDND se décline comme suit :

- Le réseau de collecte du biogaz ;
- Les installations de valorisation/combustion de biogaz ;
- Les torchères ;
- L'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse ;
- L'unité d'évaporation de l'eau osmosée ;
- Les bassins de collecte des lixiviats ;
- Le bassin de collecte des eaux osmosées ;
- Les bassins de collecte des eaux pluviales ;

La cuve de stockage de gasoil ;

- Plateformes de tri et de traitement des matériaux.

Dans le cadre du projet de poursuite d'exploitation, ces équipements seront inchangés. Seul le réseau de collecte du biogaz sera complété au niveau du dôme de l'ISDND réaménagée.

La plateforme de collecte et traitement des lixiviats sera déplacée ainsi que la plateforme de tri mais les équipements resteront identiques.

Les dangers sont inhérents à la présence de biogaz :

- l'incendie et / ou une explosion suite à une fuite de biogaz,
- l'explosion de biogaz libéré dans un espace confiné,
- la toxicité du biogaz brut.

Les dangers liés aux pertes d'utilité sont analysés dans le tableau suivant :

Utilité / protection	Cause	Conséquence	Mesure de prévention / protection
Perte d'électricité	Coupure réseau EDF, Perte transformateur, Déclenchement d'un tableau, Coupure d'un câble lors de travaux	Arrêt des équipements électriques Arrêt des pompes de relevage des lixiviats Arrêt automatique de tous les équipements de l'unité de valorisation biogaz (mise en sécurité, fermeture des vannes de sécurité, arrêt des surpresseurs, ...)	Groupes électrogènes Réseau électrique enterré jusqu'au transformateur Plan de prévention lors de travaux Torchère de sécurité
Perte d'alimentation en eau	Défaillance du réseau d'alimentation en eau	Aucune	Stock de terres ou d'inertes pour étouffer un départ de feu sur une subdivision de casier Réserve incendie sur le site, alimentée par les eaux pluviales
Perte d'air comprimé	Défaillance des compresseurs d'air comprimé	Arrêt de la production en énergie pneumatique des compresseurs	Maintenance des équipements Sécurité des équipements assurée par des systèmes mécaniques ne nécessitant pas d'énergie pneumatique (soupapes de sécurité) Mise en stock des pièces détachées permettant la maintenance rapide des installations de production d'air comprimé

#### *Potentiels de danger liés à la perte d'utilités*

### 4.3 Analyse des risques naturels

Le plan de prévention de risques naturels de la commune ne prescrit aucune disposition pouvant contraindre l'exploitation de cet ISDND.

Au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Rose, adopté en 2016, le site est classé en zone AE.

La zone AE, est une zone agricole d'intérêt écologique. La partie réglementaire indique que c'est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et ayant une sensibilité environnementale forte.

#### **Concernant les risques inondations**

Les zones de la parcelle du projet sujettes à des aléas moyens d'inondations et de mouvements de terrain sont classées par le règlement du PPRN comme étant des zones constructibles soumises à des prescriptions individuelles (zones bleues). Cependant, aucune construction n'est prévue sur ces zones.

#### **Concernant les risques cycloniques**

La Guadeloupe on le sait est placée dans une zone à forts risques cycloniques. Face à cet aléa l'exploitant dit avoir pris les dispositions nécessaires en prévention mais aussi en organisation pour éviter l'impact de tels phénomènes.

Les installations seront calculées à partir de ce règlement et des mesures constructives assureront une certaine résistance des bâtiments et équipements aux vents forts. Concernant les installations sensibles au vent (torchère, moteur de valorisation du biogaz, subdivision de casier en exploitation, installations de traitement des lixiviats), elles seront par exemple lestées ou ancrées au sol. Dès qu'un risque sera avéré, il est prévu de procéder à la fermeture du site, avec notamment la couverture de la subdivision de casier en cours d'exploitation pour éviter les envols. Enfin, des consignes d'urgence comme par exemple celles présentées ci-dessous seront appliquées pour les différentes périodes de vigilance :

- en période cyclonique, les bassins de lixiviats seront maintenus à un niveau le plus bas possible ;
- en cas d'alerte orange :
  - les engins seront sortis de la subdivision de casier et mis à l'abri, ainsi que tous les outils ;
  - les pompes de traitement de biogaz seront arrêtées ;
  - l'armoire électrique sera disjonctée,
  - Les bâtiments seront fermés ;
- en cas d'alerte rouge, les lieux seront évacués par tout le personnel.

#### **Concernant les risques sismiques**

La Guadeloupe est placée dans une zone à forts risques sismiques classé 5 dans échelle qui va de 1 à 5.

La zone 5 étant par conséquent celle qui concerne les aléas les plus forts.

Dans le cadre du projet de prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND, aucune construction n'est prévue. Concernant les constructions existantes, elles respectent les normes parasismiques en vigueur à la date de construction. Le séisme n'est donc pas retenu comme source potentielle de dangers dans le dossier.

**Aucun document officiel n'est à ce jour publié pour interdire ou simplement contraindre la mise en œuvre de l'exploitation de l'ISDND de l'Espérance à Sainte-Rose.**

#### **4.4 Hygiène et sécurité au travail du personnel de l'entreprise**

Energipole Espérance emploie actuellement 11 salariés ainsi qu'occasionnellement des agents intérimaires.

l'effectif sur site est composé de :

- 1 responsable d'exploitation,
- 1 adjoint responsable d'exploitation,

- 1 adjoint responsable de l'unité de production et de valorisation,
- 1 agent d'accueil et de réception,
- 1 agent de quai,
- 1 agent de traitement des lixiviats,
- 1 assistant d'exploitation,
- 1 conducteur d'engin, mission d'accueil réception et traitement,
- 2 conducteurs d'engin,
- 1 opérateur de traitement du biogaz.

Le personnel présent sur l'ensemble du site possède les qualifications techniques (CACES et habilitations) correspondant à leur fonction et à leur niveau de responsabilité. Il est garant du bon fonctionnement et de la surveillance du site.

Au moins un sauveteur secouriste du travail est présent en permanence sur le site pendant les horaires d'ouverture.

L'installation fonctionne environ 300 jours par an (du lundi au samedi). L'installation ne fonctionne pas le dimanche.

Le site peut être ouvert certains jours fériés avec des horaires modifiés. Les jours et heures d'ouverture pour le dépôt des déchets sur le site sont du lundi au vendredi de 6h à 14h et le samedi de 6h à 12h. Certaines circonstances peuvent ponctuellement entraîner des adaptations d'amplitude d'ouverture du site afin de répondre à un besoin exceptionnel.

Enfin, il est indiqué au dossier de demande que le site projeté mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour à la fois respecter la sécurité des employés, ainsi que réduire autant que possible les dangers et les risques engendrés par l'exploitation des installations projetées sur l'environnement.

Ceci reposera en particulier sur des principes généraux de :

- Suppression/réduction du risque à la source ; -
- Mise en œuvre de dispositions de prévention du risque ;
- Mise en place de protection et d'intervention.

#### 4.5 Les garanties financières.

L'article L.516-1 du Code de l'environnement stipule que ; «La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, de carrière et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières ».



Ces garanties servent à couvrir les éventuels coûts de surveillance, d'intervention en cas d'accident et de remise en état du site après exploitation.

La société ENERGIPOLE ESPERANCE présente dans le Dossier d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) sa capacité financière établie à partir des bilans financiers des années 2017, 2018 et 2019.

Les produits d'exploitation sont en constante augmentation sur les trois exercices, les charges semblent être également maîtrisées.

Les principaux éléments sont repris dans le tableau ci-dessous :

<i>Suivant les références des liasses fiscales</i>		<i>Réalisés (3 derniers exercices fiscaux)</i>		
	<i>Année</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>
	<b>Capitaux propres</b> <i>dont capital social ou individuel</i>	13 778 050 507 500	17 079 821 507 500	8 313 052 500 000
<b>A</b>	<b>Produits d'exploitation</b> <i>dont chiffre d'affaire net</i>	12 771 887 12 164 603	14 644 754 12 840 485	14 490 172 14 331 288
<b>B</b>	<b>Charges d'exploitation</b> <i>dont salaires et traitements et charges sociales</i>	11 496 353 578 945 267 599	13 757 315 486 661 247 985	11 265 560 556 446 229 668
<b>I = A-B</b>	<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>1 275 534</b>	<b>887 439</b>	<b>3 224 612</b>
<b>C</b>	<b>Produits financiers</b>	-	<b>1 101 801</b>	-
<b>D</b>	<b>Charges financières</b>	<b>34 426</b>	<b>44 489</b>	<b>28 709</b>
<b>II = C-D</b>	<b>Résultat financier</b>	<b>- 34 426</b>	<b>1 057 312</b>	<b>- 28 709</b>
<b>III = I+II</b>	<b>Résultat courant avant impôts</b>	<b>1 241 108</b>	<b>1 944 751</b>	<b>3 195 903</b>
<b>E</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>387 482</b>	<b>3 373 044</b>	<b>182 228</b>
<b>F</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>93 450</b>	<b>6 206</b>	<b>28 877</b>
<b>IV=A+C+E</b>	<b>Total des Produits</b>	<b>13 159 369</b>	<b>19 119 598</b>	<b>14 672 410</b>
<b>V=B+D+F</b>	<b>Totale des charges</b>	<b>11 624 229</b>	<b>14 510 681</b>	<b>12 247 932</b>
<b>VI=IV-V</b>	<b>Bénéfice</b>	<b>1 307 141</b>	<b>4 608 917</b>	<b>2 424 478</b>

Montant des garanties financières présentées dans le dossier par l'exploitant ; étude faite en 2020 qui demande une actualisation à la date de mise en place effective :

Le montant des garanties financières pour l'activité ISDND est en cours d'exploitation de :

- 1 809 119 € HT pour la phase 1 (période de 2020 à 2030),

Projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Sainte-Rose – enquête publique n°E2300006/97 - du 5 juin 2023 au 6 juillet 2023

Rapport du commissaire enquêteur Julien CAFFA

- 1 702 514 € HT pour la phase 2 (période de 2031 à 2040),

- 1 595 909 € HT pour la phase 3 (période de 2041 à 2051).

Périodes		Remise en état (€ HT)	Surveillance (€ HT)	Accident (€ HT)	Total (€ HT)
exploitation	Phase 1 10 ans	300 299	1 809 119	241 946	2 351 364
	Phase 2 10 ans	250 249	1 702 514		1 952 763
	Phase 3 11 ans	214 268	1 595 909		2 052 123
Moyenne		-	1 699 075		
post exploitation + surveillance des milieux (30 années suivant la fin de l'exploitation)	1	0	1 274 306	241 946	3 032 505
	2	0	1 274 306	241 946	3 032 505
	3	0	1 274 306	241 946	3 032 505
	4	0	1 274 306	241 946	3 032 505
	5	0	1 274 306	241 946	2 713 928
	6	0	955 730	241 946	2 395 352
	7	0	955 730	241 946	2 395 352
	8	0	955 730	241 946	2 395 352
	9	0	955 730	241 946	2 346 963
	10	0	955 730	193 557	2 298 574
	11	0	955 730	193 557	2 298 574
	12	0	955 730	193 557	2 298 574
	13	0	955 730	193 557	2 298 574
	14	0	955 730	193 557	2 298 574
	15	0	955 730	193 557	2 289 016
	16	0	946 172	193 557	2 269 997
	17	0	936 711	193 557	2 251 168
	18	0	927 344	193 557	2 184 139
	19	0	918 070	145 168	2 117 296
	20	0	908 889	145 168	2 099 026
	21	0	899 801	145 168	2 080 939
	22	0	890 803	145 168	2 063 033
	23	0	881 895	145 168	2 045 306
	24	0	873 076	145 168	2 027 756
	25	0	864 345	145 168	2 010 382
	26	0	855 701	145 168	1 993 182
	27	0	847 144	145 168	1 927 763
	28	0	838 673	96 778	1 862 515
	29	0	830 286	96 778	1 845 826
	30	0	821 983	96 778	918 761

Ces garanties financières ne pourront tenir que si ENERGIPOLE ESPERANCE est titulaire de marchés attribués par les collectivités publiques en charge du ramassage et traitement des ordures ménagères.

Dans sa réponse apportée au commissaire enquêteur (voir annexe 13), ENERGIPOLE ESPERANCE pour justifier son engagement sur les garanties proposées, dit répondre périodiquement aux consultations lancées par les collectivités de manière à accéder auxdits marchés publics.

## 5 LES CONSULTATIONS EN AMONT

### 5.1 L'avis ou personnes publiques consultées avant le début de l'enquête

Il s'agit d'une demande soumise à évaluation environnementale. Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du programme de simplification administrative le Gouvernement a décidé de créer en 2017 une autorisation environnementale pour faciliter l'instruction des dossiers.

Cette création a pour objet :

- D'apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour le pétitionnaire,
- D'apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs comme pour le public,
- De renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrue pour le porteur du projet.

#### 5.1.1 avis de l'autorité environnementale

- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) adopté le 13 septembre 2022, cet avis formel ne lie pas l'autorité habilitée à prendre la décision d'exploitation ;

Conformément aux articles L.122-1 et suivants et R.122- 1 et suivants du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Après avoir rappelé les activités du site, la MRAe note que le nouveau projet n'apporte aucune modification de l'emprise foncière de l'ISDND.

La MRAe qualifie l'étude d'impact de bonne qualité. Du point de vue réglementaire l'étude d'impact comprend toutes les rubriques requises à l'article R.125-5 du Code de l'environnement.

La MRAe recommande cependant de compléter l'étude d'impact afin de :

- **Déterminer les niveaux de bruit perceptibles en limite de propriété et en zones à émergence réglementée les plus proches du site (200 mètres) ;**

En réponse, ENERGIPOLE a réalisé une campagne acoustique du 16 au 18 novembre 2022.

Les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes à la prescription de l'arrêté de jour et de nuit. Le calcul d'émergence réalisé aux zones définies comme ZER selon l'arrêté du 23/10/1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) a montré :

- Une conformité à l'arrêté pour la ZER en station 4 de jour avec l'absence d'émergence ;
- Une conformité à l'arrêté pour les ZER en station 4 et 5 de nuit, avec l'absence d'émergence ;
- Un dépassement du seuil réglementaire, dans la ZER en station 5 de jour. L'émergence mesurée sur la station 5 est fortement conditionnée par les émissions sonores de l'environnement (hors exploitation du site). L'opérateur a décrit un bruissement continu de la végétation et un cours d'eau, ainsi que de l'activité humaine (perceuse, débrouailleuse) à l'arrière de l'habitation. Cette émergence n'est donc pas liée au fonctionnement propre du site.

- **Présenter les résultats des analyses de qualité des sols récents ;**

Réponse d'Energipole Espérance ;

La société se référant aux résultats des trois analyses réalisées en 2022 conclu qu'il n'a pas été constaté d'impact sur le milieu sol au droit des sondages réalisées, aucun indice significatif de contamination n'a été relevé. Les analyses réalisées, dans le cadre de la demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND ont été validées par la DEAL, lors d'une réunion de présentation en février 2022.

- **Analyser la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 ;**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2022-2027 Guadeloupe - Saint-Martin, est entré en vigueur le 4 avril 2022. Pour une durée de 6 ans, le SDAGE fixe les orientations et les dispositions afin de répondre aux objectifs environnementaux dans le domaine de l'eau, et notamment l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif de toutes les masses d'eau.

Energipole Espérance dit avoir intégré les cinq objectifs fondamentaux du SDAGE dans son projet à savoir :

- Orientation 1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire,
- Orientation 2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau,

- Orientation 3 : Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé, publique et de préservation des milieux aquatiques,
  - Orientation 4 : Améliorer l'assainissement et réduire l'impact des rejets,
  - Orientation 5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques.
- **Prendre en compte le futur procédé de traitement et de valorisation des déchets sous forme** de combustibles solides de récupération, prévu sur le territoire de la commune du Moule, dans l'étude d'impact et le prévisionnel d'exploitation du site ;

le projet de poursuite d'exploitation porté par ENERGIPOLE Espérance garantit au territoire une capacité d'enfouissement de déchets non dangereux ultimes raisonnablement et suffisamment dimensionnée pour les besoins à court, moyen et long terme prenant en compte les futurs procédés de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les diminutions de flux associées en conformité avec les données du PRPGD.

- **Décrire précisément les modalités de gestion de « l'ancienne décharge » ;**

Réponse du pétitionnaire ; le projet de poursuite d'exploitation de l'ISDND intègre effectivement les modalités de gestion de l'ancienne décharge brute communale en prévoyant la réhabilitation du massif historique de déchets avec création de subdivisions de casier en réhausse.

- **Recenser les sites de baignades situés à proximité, et le cas échéant, mettre en place un suivi de la qualité des eaux de baignade des éventuels sites situés en aval hydraulique du point de rejet ;**

Réponse apportée par Energipole Espérance ; le contrôle de la qualité des eaux de baignade est de la compétence de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). En outre, conformément à la réglementation en vigueur, il appartient aux Maires de recenser et de déclarer les eaux de baignades existant sur le territoire de leur commune en d'en faire la déclaration auprès de l'ARS et du Préfet.

D'après les éléments de surveillance, mis à disposition sur le site [baignade.sante.gouv.fr](http://baignade.sante.gouv.fr), les eaux des sites de baignade les plus proches de l'ISDND sont qualifiées d'excellente qualité sur les trois (3) dernières années.

- **Réaliser un bilan environnemental de la période d'exploitation passée, le cas échéant des mesures devront être proposées ;**

Réponse du pétitionnaire ; conformément aux prescriptions réglementaires de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et de l'article L.124-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'aux articles 12.1.1 et 12.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-485 AD 1/4 du 10 avril 2008,

l'exploitant établit chaque année un rapport d'activités du site contenant tous les éléments d'information pertinents sur l'exploitation de l'installation durant l'année.

Sur la prise en compte de l'environnement par le projet la MRAe fait cinq recommandations :

- **Sur la santé humaine** : la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin de :
  - Préciser les modalités de conditionnement et de stockage des déchets amiantés ;

Réponse de la société Energipole Espérance ; En aucun cas, des déchets d'amiante « libre », destinés à être éliminés par inertage (fusion à la torche plasma par exemple) ou par enfouissement en installation de stockage de déchets dangereux ne seront acceptés sur le site.

- Réaliser une évaluation des risques sanitaires liés au stockage des matériaux de construction contenant de l'amiante. Des mesures de suivi des émissions de poussière et plus particulièrement des fibres d'amiante, devront être mises en place.

Réponse : seuls les déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité ainsi que les terres naturellement amiantifères sont susceptibles d'être reçus sur le site de l'ISDND de l'ESPERANCE.

Afin de limiter le risque d'exposition à l'amiante, les bonnes pratiques et procédures relatives aux activités concernées feront l'objet de mesures générales d'organisation.

Les équipements et moyens de protection collective et individuelle sont prévus dans le projet. En outre, pour assurer à l'alvéole de stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes une stabilité mécanique et limiter toute dispersion de fibres, un recouvrement quotidien de la zone exploitée sera effectué. Il sera constitué de matériaux argileux ou tout autre matériau inerte ou déchet stabilisé disponible sur le site.

- **Sur la biodiversité : la MRAe recommande de :**
  - Détailler la mesure « E04 - maintien de la trame noire » ;

Réponse du pétitionnaire ; Aucune activité n'est prévue au sein de l'emprise ICPE de nuit. Le maintien de la trame noire est donc assuré par l'absence d'activité nocturne.

- Ajouter une mesure d'évitement des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune ;

Réponse d'Energipole Espérance ; les travaux se cantonneront à l'emprise ICPE. Ils ne risqueront pas de détruire de nids car ils n'impacteront pas les zones boisées et les lisières forestières.

- Ajouter une mesure de suivi de la mesure « A01 – Création d'habitat favorable à l'hylode de la Martinique dans l'emprise du centre d'enfouissement des déchets » lors de la phase d'exploitation du projet.

Demande prise en compte dans la réponse du pétitionnaire.

- **Sur l'alimentation en eau potable : la MRAe recommande de s'assurer de :**

- L'absence de connexion entre le réseau d'eau potable et le réseau d'eau brute agricole ;

Le plateau de l'Espérance à Sainte Rose ne dispose d'aucun réseau d'alimentation en eau potable. Par conséquent, le hameau de l'Espérance et ses habitations sont historiquement alimentés par un réseau d'eau brute agricole local. De fait, il n'y a pas de connexion entre le réseau d'eau potable et le réseau d'eau brute agricole. Il apparaît, au vu du dossier que les ouvrages de captage destinés à l'AEP soient implantés en amont du site.

- La mise en place d'un marquage « eau non potable » permettant d'identifier les points d'eau alimentés par le réseau d'eau non potable ;
- La mise à disposition des employés d'eau destinée à la consommation humaine, notamment au niveau des douches.

Concernant les eaux destinées à la consommation humaine, l'exploitant met à disposition des bonbonnes d'eau potable dans le réfectoire tandis que le marquage « eau non potable » est apposé à chaque point d'eau.

Concernant les sanitaires et les douches, le bâtiment dispose d'un système de traitement, filtration par charbon actif.

- **Sur la gestion des lixiviats et des effluents aqueux rejetés**

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin de préciser les modalités de traitement des lixiviats des casiers monospécifiques.

Réponse du pétitionnaire ; le réseau de collecte des lixiviats intègre les casiers monospécifiques. Les effluents ainsi récupérés sont orientés vers les bassins existants de stockage de lixiviats et les unités existantes de traitement des lixiviats. Le bilan hydrique réalisé dans le cadre du projet de poursuite d'exploitation et présenté dans le rapport ANTEA Group intègre les casiers monospécifiques en tant que surface contributive et que par conséquent les dispositifs de collecte et de traitements sont dimensionnés de manière satisfaisante.

- **Sur les émissions de gaz à effet de serre**

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par un bilan de gaz à effet de serre de l'installation actuelle et projetée en considérant notamment les kilomètres parcourus par les véhicules de transport de déchets.

Le bilan réalisé par ANTEA Group pour la présente demande indique un impact positif pour le futur avec une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 14 651 t/CO<sub>2</sub>e, soit

une réduction de 24%. Le scénario de la situation actuelle représente 60 190 tonnes d'émissions de gaz à effet de serre tandis que les émissions du scénario de la situation future s'élèvent à 45 539 tonnes.

Il n'y a pas de nouvel avis de la MRAe suite à cette réponse mais le lancement de l'enquête publique sous-entend que les complétudes apportées sont satisfaisantes.

### 5.1.2 autres formalités

- **Certificat de dépôt** de la demande de la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au Ministère de la transition écologique le 25 août 2022,
- **Demande d'autorisation** de la poursuite d'exploitation de l'ICPE de l'Espérance à Sainte-Rose adressée au Préfet de région le 23 mai 2022.

## 5.2 Autres avis réglementaires

Dans le cadre de ce dossier seul l'avis de la MRAe a été jugé obligatoire conformément aux prescriptions légales. Je relève que la délibération du 13 septembre 2022 a été validée par 3 membres ; il n'est pas fait mention des éventuels absents.

## 6 ORGANISATION DE L'ENQUETE

---

### 6.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est composé de 4 classeurs élaborés par le bureau d'études ANTEA group.

Le dossier est très complet, l'étude technique est détaillée et les éléments graphiques qu'il contient sont de qualité.

Cependant la lecture peut lasser, l'utilisation d'acronymes est partout, il faut faire un effort de mémorisation pour éviter de retourner aux glossaires. Il s'agit d'un dossier volumineux présenté en classeurs qui ne sont pas faciles à manipuler.

#### 6.1.1 Volume 1

- Description du projet
- Justification de la maîtrise du foncier
- Etude d'impact
- Annexes de l'étude d'impact
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Note de présentation non technique de l'étude d'impact



### 6.1.2 Volume 2

- Descriptif des procédés
- Descriptif des capacités techniques et financières
- Etude des dangers
- Demande d'institution de servitude d'utilité publique
- Origine géographique des déchets

### 6.1.3 Volume 3

- Comptabilité avec les plans
- Contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles
- Rubrique principale de l'IED (émissions industrielles)
- Conclusion sur les MTD (Méthodes Techniques Disponibles)
- Garanties financières
- Etat de pollution des sols
- Revue des arrêtés Ministériels pour les rubriques soumises à enregistrement

### 6.1.4 Volume 4

- Courrier réponse à l'avis émis par l'autorité environnementale

## 6.2 Calendrier des permanences

L'article 6 de l'arrêté préfectoral portant la référence SG-BCI du 15 mai 2023 indique les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Dates	Lieu	Horaires
Lundi 5 juin 2023	Mairie de Sainte-Rose	9H00 – 12H00
Vendredi 16 juin 2023	Mairie de Sainte-Rose	9H00 – 12H00
Jeudi 29 juin 2023	Mairie de Sainte-Rose	9H00 – 12H00
Jeudi 6 juillet 2023	Mairie de Sainte-Rose	9H00 – 12H00

## 6.3 L'information du Public

L'article 3 de l'arrêté préfectoral définit les moyens d'information du public. Cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

- Par affichage à la mairie de Sainte-Rose ;
- Par sur le site du projet de manière visible de la voie publique ;
- Par insertion dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département ;
- Par diffusion sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces formalités seront renouvelées dans les mêmes formes dans les huit jours qui suivent l'ouverture de l'enquête publique.

#### 6.4 Préparation de l'enquête par le commissaire enquêteur

- Echanges avec les services préfectoraux et récupération du dossier d'enquête en préfecture le 16 mai 2023 ;
- Echanges avec la mairie de Sainte-Rose pour vérification des formalités d'affichage et le contenu du dossier d'enquête le 2 juin 2023 ;
- Rencontre du pétitionnaire, réunion de présentation de l'entreprise suivie d'une visite du site le 2 juin 2023 ;
- Le 5 juin avant l'ouverture de l'enquête, côte et paraphes du registre d'enquête.

#### 6.5 Le déroulement des permanences

- Le 5 juin 2023, première permanence en mairie de Sainte-Rose ;  
Aucune visite n'a été enregistrée,
- Le 16 juin 2023, deuxième permanence ;  
Aucune visite n'a été enregistrée ;
- Le jeudi 29 juin 2023 ;  
Aucune visite n'a été enregistrée;
- Le jeudi 6 juillet 2023, ;  
Aucune visite n'a été enregistrée.

#### 6.6 La clôture de l'enquête

Le registre d'enquête publique a été clos par le commissaire enquêteur à la fin de la permanence du jeudi 6 juillet 2023 à 12 heures.

L'enquête publique a été clôturée sans l'enregistrement de la moindre observation.

## 7 OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

---

### 7.1 Observations des riverains

#### **Néant sur la période ouverte par l'arrêté préfectoral.**

Cependant, le rapport d'activités de l'ISDND en 2022 fait état de deux demandes de riverains concernant :

- Le blocage de la route d'accès du site par les camions transportant des déchets ménagers ;

- Des nuisances olfactives.

Ces situations semblent avoir été traitées par l'exploitant qui s'est engagé à répondre de manière systématique à tous dépôts de plainte.

## 7.2 Observations du public

Néant

## 7.3 Observations des associations

Néant

### Commentaires du commissaire enquêteur :

On ne peut que regretter qu'un dossier aussi sensible, portant sur une installation de traitement de déchets avec de potentiels impacts pour l'environnement, pour la santé et pour l'économie, n'ait pas intéressé le public.

La publicité organisée autour de l'enquête était satisfaisante et répondait aux exigences réglementaires. Cependant, pour ce type d'enquête à fort enjeu environnemental, on pourrait peut-être concevoir une communication préalable, avec notamment l'organisation des réunions, des rencontres publiques pour mieux sensibiliser la population à la question de la prévention des déchets.

Le résumé non technique, d'une cinquantaine de pages, aurait pu faire l'objet d'une présentation vidéo qui aurait pu être présentée en boucle sur les heures de permanence.

## 8 REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE ET REPONSE DU PORTEUR DU PROJET

---

Lors de la remise du rapport de synthèse, 7 jours après la clôture de l'enquête publique, soit le 13 juillet 2023, le commissaire enquêteur a profité pour demander au pétitionnaire d'apporter des éclairages sur les points suivants :

- **Sur la constitution du dossier**
  - pourquoi l'avis d'instances telles que la DRAC ; - l'Agence de l'Eau ; - le SDIS ; l'Agence de la Biodiversité ; Route de Guadeloupe n'a pas été sollicité ;
  - pourquoi ne pas avoir demandé une présentation publique du projet ne serait-ce qu'au niveau de la population de la commune où est implantée la déchèterie.
  - Le dossier présenté fait état d'une demande de Servitude d'Utilité Publique (SUP), demande conjointe à celle relative à la poursuite de l'exploitation de l'ISDND ; qu'en est-il exactement car l'arrêté préfectoral prescrivant la

présente enquête publique ne concerne que l'aspect poursuite de l'exploitation ;

- **Sur la viabilité de l'exploitation à moyen – long terme**
  - Quelles sont les conventions et marchés qui sont passés par le pétitionnaire avec les collectivités communales ou les instances intercommunales pour garantir la réalisation d'un chiffre d'affaires sur la durée, et comment ces conventions et marchés sont, ou seront-ils, renouvelés ;
  - Quels sont les éléments qui justifient l'augmentation des charges de plus de 2 millions d'euros, constatée entre 2017 et 2018 ;
- **Sur le traitement des déchets**
  - Quels outils sont mis en œuvre pour contrôler que ne sont réceptionnés sur la plateforme uniquement des déchets non dangereux ; l'installation d'un portique de détection de la radioactivité donne-t-elle les résultats escomptés (chiffrage sur les 2 derniers exercices si possible) ;
- **Sur l'exploitation en général**
  - Quelles sont les types d'interventions qui sont prévues pendant la période de 30 ans après la durée d'exploitation ;
  - Quelles sont les raisons qui ont présidé à la signature en 2020, d'un avenant au bail emphytéotique pour réviser la durée d'exploitation ;
  - Quelles sont les responsabilités juridiques d'Energipole Espérance vis-à-vis de l'ancienne décharge sauvage qui fait partie de l'emprise de la parcelle contenue dans le bail emphytéotique ; la mise en sécurité réalisée lors de la création de l'ISDND est-elle opérante dans le temps ;
  - L'exploitant a-t-il déjà organisé avec le SDIS des exercices pour traiter un incendie sur le site ;
  - Quelles dispositions sont prises par le pétitionnaire pour rendre publique, de manière périodique, les indicateurs liés aux impacts de l'exploitation sur l'environnement.

**Les réponses apportées par le pétitionnaire à ces questions sont annexées au présent rapport.**

Elles sont globalement satisfaisantes et permettent une meilleure appropriation du dossier et meilleure compréhension des enjeux liés à la poursuite de l'exploitation.

## 9 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

---

Mes conclusions et avis motivés font l'objet d'un document séparé.

Fait en 5 exemplaires (+ une copie numérisée).

Le commissaire enquêteur  
Julien CAFFA



### LISTE DES ANNEXES

- 1- Décision n° E23000006/97 du 27 mars 2023 du Tribunal Administratif
- 2- Déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur
- 3- Arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant l'ouverture de l'enquête publique
- 4- Avis de l'enquête publique
- 5- Procès-verbal d'huissier de justice du 19 mai 2023 relatif à l'affichage de l'avis d'enquête sur le site de l'ISDND
- 6- Publication de l'avis – Nouvelles semaines (1<sup>ère</sup> insertion - édition du 19 au 25 mai 2023)
- 7- Publication de l'avis – Nouvelles semaines (2<sup>ème</sup> insertion - édition du 9 au 15 juin 2023)
- 8- Publication de l'avis – Progrès Social n° 3427 (1<sup>ère</sup> insertion)
- 9- Publication de l'avis – Progrès Social n° 3430 (2<sup>ème</sup> insertion)
- 10- Attestation d'affichage du Maire de la commune de Sainte-Rose
- 11- Photos d'affichage de l'avis aux portes de la mairie
- 12- Procès-verbal de synthèse du 13 juillet 2023
- 13- Réponse du pétitionnaire aux questions du commissaire enquêteur

**Annexe 1****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DECISION DU

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA  
GUADELOUPE**

27 mars 2023

N° E23000006 /97

**Le Président du tribunal administratif****Décision désignation commission ou commissaire du 27/03/2023**

Vu enregistrée le 27 mars 2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Guadeloupe demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Projet de poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Julien CAFFA est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe et à Monsieur Julien CAFFA.

Fait à Basse-Terre, le 27/03/2023

Le Président  
Serge GOUËS




Pour expédition conforme  
L'Adjoint au Greffier en Chef  
Arsénia CETOL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Basse-Terre, le 28/03/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE

34, chemin des Bougainvilliers  
Guillard  
97100 BASSE-TERRE  
Téléphone : 05.90.38.49.00  
Télécopie : 05.90.81.96.70

E23000006 / 97

Monsieur Julien CAFFA  
14 allée des Bananiers  
Lot. Château Soerette -  
La regrettée  
97114 TROIS-RIVIERES


Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 13 H  
lundi, mardi et jeudi de 14 à 17 H

Dossier n° : E23000006 / 97  
(à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

**Enquête publique** : Projet de poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

Je soussigné(e), Monsieur Julien CAFFA, demeurant 14 allée des Bananiers Lot. Château Soerette - La regrettée, TROIS-RIVIERES (97114), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A *TROIS-RIVIERES*  
Le *30 Avril 2023*  
Signature 



**SECRETARIAT GENERAL**  
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

**15 MAI 2023**

**Arrêté SG-BCI du**  
**portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale**  
**concernant la poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage**  
**de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de Sainte-Rose**  
**présentée par la Société Energipole Espérance**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L 122-1 V, L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants ; R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnement secondaire – Permanence ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sur la commune de Sainte-Rose ;
- Vu le courrier daté du 15 février 2023, reçu en préfecture le 1<sup>er</sup> mars 2023 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision datée du 28 mars 2023, reçu en préfecture le 31 mars 2023 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant Monsieur Julien CAFFA, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte à la mairie de Sainte-Rose, **du lundi 5 juin 2023 au jeudi 6 juillet 2023 inclus**, sur la demande d'autorisation environnementale concernant la poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sur la commune de Sainte-Rose, présentée par la Société Energipole Espérance.

**Article 2** - Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Julien CAFFA, Retraité de la Fonction Publique Territoriale
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Sainte-Rose

**Article 3** - Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, seule la commune de Sainte-Rose est concernée.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la Société Energipole Espérance.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Sainte-Rose, et dans les lieux publics de la commune concernée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Sainte-Rose.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la Société Energipole Espérance, sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

**Article 4** - Le dossier de demande d'autorisation, et le registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Sainte-Rose **du 5 juin au 6 juillet 2023 inclus**.

**Le 5 juin 2023**, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Sainte-Rose, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Sainte-Rose, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Sainte-Rose, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Sainte-Rose, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels devront parvenir à la mairie de Sainte-Rose au plus tard **le 6 juillet 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Rose pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6** - Monsieur Julien CAFFA, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de Sainte-Rose, les : **lundi 5 juin 2023, vendredi 16 juin 2023, jeudi 29 juin 2023, et jeudi 6 juillet 2023, de 9 heures à 12 heures.**

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 6 juillet 2023**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours**, à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Sainte-Rose, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en 5 exemplaires).

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la Société Energipole Espérance, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Sainte-Rose pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiées sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées pourront obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 10** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Madame Yalis BIEN-AIME BASTAREAUD, (tél : 0690 32 99 22, adresse électronique : [ybienaime@energipole-group.fr](mailto:ybienaime@energipole-group.fr))

**Article 11** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale concernant la poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sur la commune de Sainte-Rose, présentée par la Société Energipole Espérance.

**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de la société Energipole Espérance, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **15 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Maurice TUBUL

**Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Annexe 4

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Bureau de la coordination interministérielle**

Basse-Terre, le **15 MAI 2023**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**sur la demande d'autorisation environnementale  
 concernant la poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets  
 Non Dangereux (ISDND), sur la commune de Sainte-Rose,  
 présentée par la Société Energipole Espérance.**

Par arrêté SG/BCI du 15/05/2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite **du lundi 5 juin 2023 au jeudi 6 juillet 2023 inclus**.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Julien CAFFA, Retraité de la Fonction Publique Territoriale. Un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, seule la commune de Sainte-Rose est concernée.

Pendant la durée de l'enquête le dossier de l'enquête publique est consultable :

- sur support papier, à la mairie de Sainte-Rose, siège de l'enquête publique. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le public pourra formuler ses observations par écrit, et par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels devront impérativement parvenir à la mairie de Sainte-Rose, avant le **6 juillet 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Rose pour être tenues à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Sainte-Rose, les : **lundi 5 juin 2023, vendredi 16 juin 2023, jeudi 29 juin 2023, et jeudi 6 juillet 2023, de 9 heures à 12 heures.**

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de la région Guadeloupe, à la mairie de Sainte-Rose, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général

Maurice TUBUL

**Annexe 5**

**Maître Ivan BESSIN**  
Commissaire de Justice

31 Lotissement Espérance  
Routa

97129 LAMENTIN

☎ 05.90.25.79.15

**ACTE DE  
COMMISSAIRE  
DE JUSTICE**

**EXPEDITION**

COUT ACTE	
Emolument Art. R.444-3	320,00
Transport Art A.444-49	10,80
Base HT	330,80
TVA 8,5%	28,11
<b>TOTAL TTC</b>	<b>358,91</b>



**PROCES VERBAL DE CONSTAT**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE DIX-NEUF MAI

A la requête de ENERGIPOLE ESPERANCE, société par actions simplifiée (SAS) dont le siège est lieudit l'Espérance, commune de SAINTE ROSE (97115), représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège, lui-même représenté par Madame Yalis NIEN-AIME BASTAREAUD, chargée de mission QSE ;

Laquelle m'expose préalablement au téléphone les faits suivants :

Dans le cadre de la demande administrative d'autorisation environnementale concernant la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de SAINTE ROSE (97115) présentée par la société requérante, une enquête publique a été lancée et un avis d'enquête publique doit être affiché sur le site ;

Afin d'apporter la preuve que cet avis d'enquête publique a bien été affiché, réquisition m'est faite de me rendre ce jour sur le site, déchetterie du lieudit l'Espérance, commune de SAINTE ROSE (97115), afin de dresser un constat d'affichage ;

Déférant à cette réquisition,

*Je, Ivan BESSIN, Commissaire de Justice près les tribunaux de POINTE-A-PITRE et de BASSE-TERRE, domicilié 31 Lotissement Espérance - Routa, commune du LAMENTIN (97129), soussigné,*

Me rends ce jour à 15h20 à l'entrée de la déchetterie du lieudit l'Espérance, commune de SAINTE ROSE (97115), où je procède aux constatations suivantes.

L'avis d'enquête publique relative au projet d'autorisation environnementale concernant la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de SAINTE ROSE (97115), visant l'arrêté préfectoral SG/BCI du 15/05/2023, est bien affiché sur la clôture à l'entrée du site.

Il est parfaitement visible et lisible depuis la voie publique.





Ayant achevé mes constatations, je rédige le présent procès-verbal de constat sur trois (03) pages pour servir et valoir ce que de droit.

Le coût de cet acte est indiqué et détaillé en marge de la première page conformément à la réglementation en vigueur.

**Maître Ivan BESSIN**



dature (DC1) et la déclaration du candidat (DC2) dûment complétée et signée. Ce document se récupère sur le site suivant : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/Renseignements> sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail

Une déclaration datée et signée par le candidat justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Cette déclaration sera accompagnée des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Extrait K BIS ou registre de commerce. Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise

Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat

Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat

Description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles

Critères de sélection des candidatures Capacités juridiques économiques, financières, techniques et professionnelles.

Plis d'offres :

- Acte d'engagement et ses annexes
- Cahier des clauses administratives particulières -C.C.A.P
- Cahier des clauses techniques particulières -C.C.T.P
- Bordereau de prix unitaires – B.P.U
- Détail quantitatif estimatif - D.Q.E
- Mémoire technique

- Certificat de visite : obligatoire La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée dans les délais précisés ci-dessus à l'adresse suivante :

MAIRIE DE CAPESTERRE DE MARIE GALANTE

Hôtel de ville  
SERVICE DES MARCHÉS  
Place Félix Eboué  
97140 Capesterre de Marie – Galante  
Tél : +590 5 90 97 30 31

Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des plis

7/ Critères d'attribution

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction :

Critère 1 : Valeur technique (70%)

Critère 2 : Prix global (30 %)

8/ Informations complémentaires

Unité monétaire : Euro

Langue : français

XII/ Date d'envoi du présent avis : 15 mai 2023

Le Maire,  
Entité Adjudicatrice,  
Jean-Claude MAES  
NS 622/11



PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
BASSE-TERRE, LE 15 MAI 2023

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande  
d'autorisation  
environnementale  
concernant la poursuite  
de l'exploitation de  
l'Installation de Stockage  
de Déchets  
Non Dangereux (ISDND),  
sur la commune  
de Sainte-Rose,  
présentée par la Société  
Energipole Espérance

Par arrêté SG/BCI du 15 mai 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du lundi 5 juin 2023 au jeudi 6 juillet 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Julien CAFFA, Retraité de la Fonction Publique Territoriale. Un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête. Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, seule la commune de Sainte-Rose est concernée.

Pendant la durée de l'enquête le dossier

de l'enquête publique est consultable :

- sur support papier, à la mairie de Sainte-Rose, siège de l'enquête publique. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le public pourra formuler ses observations par écrit, et par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique :

enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr  
Pour être pris en compte, les correspondances et courriels devront impérativement parvenir à la mairie de Sainte-Rose, avant le 6 juillet 2023, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Rose pour être tenues à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Sainte-Rose, les : lundi 5 juin 2023, vendredi 16 juin 2023, jeudi 29 juin 2023, et jeudi 6 juillet 2023, de 9 heures à 12 heures.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de la région Guadeloupe, à la mairie de Sainte-Rose, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé Maurice TUBUL  
NS 622/12



REGION GUADELOUPE  
VILLE DE BASSE-TERRE  
BASSE-TERRE, LE JEUDI 23 MARS 2023

VILLE DE BASSE-TERRE  
POLICE MUNICIPALE  
MONSIEUR ANDRÉ ATALLAH  
LE MAIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE

AUX PROPRIÉTAIRES ET AYANT DROITS  
DE M. SAINT-PIERRE  
DELANNAY ET MME CÉCILE DELANNAY  
34 RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
97-100 BASSE-TERRE.

N/RÉF: P.M/B.V.P/R.J-L/02/2023.



Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels

Capacités techniques et professionnelles : Indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du contrat

Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat

Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années

Indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du contrat  
Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat

Description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise

Indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage

Les éléments de preuve relatifs à des prestations exécutées il y a plus de cinq ans seront pris en compte.

Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les plus importants (montant, époque, lieu d'exécution, s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés à bonne fin)

Les critères de jugement des offres:

1-Prix des prestations 60.0 %  
2-Valeur technique 40.0 %

Les sous-critères sont détaillés à l'article 8.2 du règlement de la consultation

Technique d'achat : Accord-cadre à bons de commande multi attributaire

Date et heure limite de réception des plis : Mardi 13 JUIN 2023 - 12:00

Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite

Réduction du nombre de candidats : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui L'acheteur exige la présentation de variantes : Non

Identification des catégories d'acheteurs intervenant (accord-cadre uniquement) : Ville de MORNE A L'EAU

**Section 4 : Identification du marché**

Intitulé du marché : TRAVAUX SUR VOIES, AIRES ET RESEAUX DIVERS

Classification CPV : 45233142

Type de marché : Travaux

Lieu principal d'exécution : Territoire de Morne à L'Eau

Durée du marché (en mois) : 48

Valeur estimée hors TVA : 5120000 euros

La consultation comporte des tranches : Non

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non

Marché alloti : Oui

**Section 5 : Informations sur les lots**

LOT 1 : TRAVAUX D'ENROBES

Classification CPV : 45233220

Valeur estimée du lot hors TVA : 1 800 000 euros

Lieu d'exécution du lot : Territoire de Morne à L'Eau

LOT 2 : HORS ENROBES

Classification CPV : 45233142

Valeur estimée du lot hors TVA : 1 600 000 euros

Lieu d'exécution du lot : Territoire de Morne à L'Eau

LOT 3 : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Classification CPV : 45232410

Valeur estimée du lot hors TVA : 600000 euros

Lieu d'exécution du lot : Territoire de Morne à L'Eau

LOT 4 : FAUCHAGE, ELAGAGE, ABATTAGE

Classification CPV : 77211500

Valeur estimée du lot hors TVA : 1120000 euros

Lieu d'exécution du lot : Territoire de Morne à L'Eau

**Section 6 : Informations complémentaires**

Visite obligatoire : Non

Le 23/05/2023

Le Maire,  
Jean BARDAIL  
NS 625/07



PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
BASSE-TERRE, LE 15 MAI 2023

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande  
d'autorisation  
environnementale  
concernant la poursuite  
de l'exploitation  
de l'Installation de  
Stockage de Déchets  
Non Dangereux (ISDND),  
sur la commune

## de Sainte-Rose, présentée par la Société Energipole Espérance

Par arrêté SG/BCI du 15 mai 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du lundi 5 juin 2023 au jeudi 6 juillet 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Julien CAFFA, Retraité de la Fonction Publique Territoriale. Un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête. Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, seule la commune de Sainte-Rose est concernée.

Pendant la durée de l'enquête le dossier de l'enquête publique est consultable :  
- sur support papier, à la mairie de Sainte-Rose, siège de l'enquête publique. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le public pourra formuler ses observations par écrit, et par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique :

enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels devront impérativement parvenir à la mairie de Sainte-Rose, avant le 6 juillet 2023, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Rose pour être tenues à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Sainte-Rose, les : lundi 5 juin 2023, vendredi 16 juin 2023, jeudi 29 juin 2023, et jeudi 6 juillet 2023, de 9 heures à 12 heures.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de la région Guadeloupe, à la mairie de Sainte-Rose, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général, Maurice TUBUL  
NS 625/08



# LE PROGRES SOCIAL EDITIONS

SARL au capital de 1000 euros - Siret : 494 005 416 00016



51

0320230602254

**ENERGIPOLE ESPÉRANCE**

LD L'ESPÉRANCE

97115 SAINTE-ROSE

**FACTURE 2023F342714**

ÉCHÉANCE	DATE	CLIENT
17/05/23	17/05/23	pref

SIRET :

A virer au compte LCL Basse-Terre - IBAN : FR81 3000 2061 7300 0007 0064 V36 - BIC : CRLYFRPPXXX

RÉF.	DÉSIGNATION	Nbre de lignes	PRIX UNIT	PRIX HT	PRIX TTC
ENQ	Insertion d'un avis d'enquête publique relative à l'exploitation d'une unité de stockage de déchets non dangereux par la société ENERGIPOLE Espérance à Sainte-Rose dans le numéro 3427 du 20 Mai 2023 (1ère insertion)	253,3	1,79	453,41	491,95

	BASE	%	MONTANTS		%	MONTANTS
TVA N°1	453,41	8,50 %	38,54	REMISE GLOBALE ESCOMPTE		

ACOMPTE	TOTAL HT	TOTAL TVA	TOTAL TTC	NET À PAYER
	453,41 €	38,54 €	491,95 €	<b>491,95</b>

348 Rue Toussaint Louverture - BP 78 - 97102 BASSE-TERRE CEDEX

Tél. : 05 90 81 24 25 - Fax : 05 90 81 40 23 - courriel : psocial971@gmail.com

RESERVE DE PROPRIETE : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.

Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues. (Loi du 12/05/1980)



**Annexe 10**

Réf :07-2023 EA/EJ

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

COMMUNE DE SAINTE-ROSE

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné **Monsieur Adrien BARON**, Maire de la commune **SAINTE-ROSE**, certifie que l'avis d'enquête publique, concernant la poursuite de l'exploitation de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sur la commune de Sainte-Rose a été affiché conformément à la disposition de l'arrêté SG-BCI du 15 Mai 2023.

A savoir :

Du **22 Mai 2023** au **06 Juillet 2023 inclus**, aux lieux suivants :

- Mairie de Sainte-Rose (Panneau intérieur et extérieur)

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de besoin.

Sainte-Rose, le 06 Juillet 2023

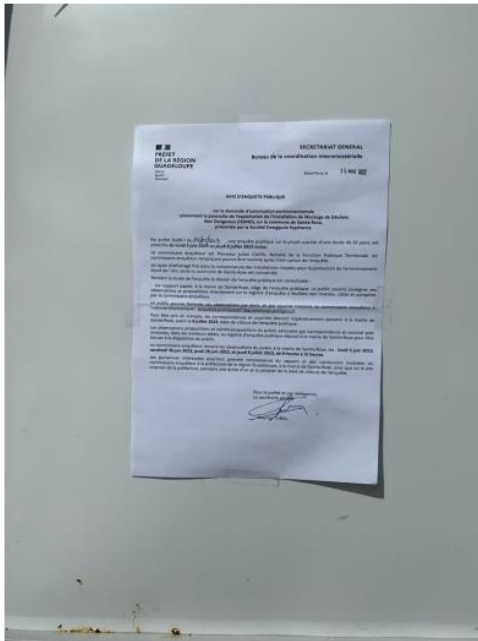
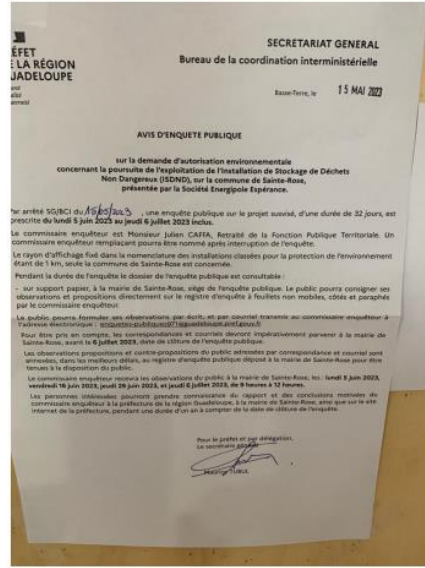


Le Maire

Adrien BARON

*Pr Le Maire  
Henri JOTHAM*

Annexe 11



**Annexe 12**

**ENQUETE PUBLIQUE  
PORTANT SUR LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION  
DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS  
NON DANGEREUX DE SAINTE-ROSE**

-----  
DOSSIER PRESENTE PAR LA SOCIETE ENERGIPOLE  
ESPERANCE  
-----

**RAPPORT de SYNTHESE  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

---



**RAPPORT DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR****SOMMAIRE****I – PREAMBULE.****II – PRESENTATION DE L'ENQUETE.****2.1 – Objet de l'enquête.****2.1.1 – Cadre général.****2.1.2 – Informations concernant le pétitionnaire.****2.1.3 – Enjeux du projet.****2.2 – Cadre juridique.****2.3 – Désignation du commissaire enquêteur.****2.4 – Composition du dossier d'enquête.****III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE.****3.1 – Publicité.****3.2 – Permanences.****3.3 – Rencontre avec les services de la préfecture de Guadeloupe.****3.4 – Rencontre avec le porteur de projet.****3.5 – Rencontre avec les représentants de la municipalité concernée.****3.6 – Etude du projet.****3.7 – Visite des lieux.****3.8 – Clôture de l'enquête.****IV – SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.****4.1 – constats.****4.2 – questions du commissaire enquêteur.**

## **I – PREAMBULE.**

Ce procès-verbal de synthèse est destiné au pétitionnaire, à savoir la société ENERIPOLE ESPERANCE.

Ce document fait le bilan de l'organisation de l'enquête publique, il rappelle l'objet et les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée.

Il fait aussi, la synthèse de la participation du public, l'intérêt qu'il a porté au projet et présente ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions.

Enfin, le rapport de synthèse peut contenir des éléments pour lesquels le commissaire enquêteur attend des éclairages de la part du porteur du projet pour finaliser son rapport d'enquête.

Une fois remis, le demandeur dispose d'un délai maximal de 15 jours pour produire un « mémoire en réponse » à adresser au commissaire enquêteur pour lui faire part de ses éventuelles observations (envoi d'un courrier postal et du fichier PDF correspondant par courriel).

Adresse : Julien CAFFA – Lot Château Soerette – 14, allée des Bananiers – La Regrettée – 97114 Trois-Rivières – Mail : [juliencaffa@wanadoo.fr](mailto:juliencaffa@wanadoo.fr)

Ce mémoire en réponse sera examiné et pris en considération par le commissaire enquêteur avant que celui-ci ne finalise son rapport d'enquête publique et son avis consultatif motivé.

Le rapport final sera adressé au Préfet de région et au Président du Tribunal Administratif de Guadeloupe.

## **II - PRESENTATION DE L'ENQUETE.**

### **2.1 – Objet de l'enquête.**

La société Energipole Espérance sollicite une autorisation de prolongation de la durée d'exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) située à Sainte-Rose (Guadeloupe), sur la parcelle portant la référence cadastrale AK48.

L'ISDND de l'Espérance est autorisée pour une durée de 20 ans à compter du 10 avril 2008. En décembre 2019, après 10 ans de fonctionnement, l'installation a été reprise par le groupe ENERGIPOLE pour devenir ENERGIPOLE ESPERANCE.

Suivant le dossier présenté, cette demande de prolongation d'exploitation s'inscrit dans les objectifs fixés dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Depuis 2015, c'est la collectivité régionale qui est devenue compétente pour l'élaboration de schéma de planification de la gestion des déchets. Ce plan s'articule autour d'objectifs majeurs que sont :

Projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Sainte-Rose – enquête publique du 5 juin 2023 au 6 juillet 2023  
Enquête n° E23000006/97 – rapport de synthèse du commissaire enquêteur : Julien CAFFA

TC



- La réduction des déchets produits, par la prévention et le réemploi,
- L'augmentation de la valorisation de la matière des déchets qui n'ont pu être évités
- La valorisation énergétique des déchets inévitables non valorisables sous forme matière,
- Le recyclage.

ENERGIE POLE ESPERANCE dit s'engager, avec cette prolongation d'exploitation, dans une démarche qui contient trois volets :

- Optimiser la durée de vie effective de l'ISDND, afin de l'inclure en tant qu'outil structurant dans la démarche de progrès et de modernisation des filières de traitement et de valorisation des déchets du territoire ;
- Réviser les modalités d'exploitation du site en tenant compte des évolutions technologiques issues notamment de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 y compris concernant la gestion de l'ancienne décharge brute ;
- Diversifier les activités de traitement selon les besoins du territoire en prévoyant la création d'une capacité de traitement autorisée dédiée à des déchets spécifiques (mâchefers, scories et cendres sous chaudière ainsi que des matériaux de construction contenant de l'amiante) en casiers dits monospécifiques.

#### **2.1.1 – Cadre général.**

Cette enquête a pour objet de présenter le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur relatifs à l'enquête publique sur la demande de poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sainte-Rose.

#### **2.1.2 – informations concernant le pétitionnaire**

Le groupe Energipole a été fondé en 1998. La gouvernance d'Energipole s'articule autour de trois principaux métiers que sont ; - l'environnement, - le service aux entreprises et l'immobilier.

Le groupe Energipole se compose de plusieurs entités avec des compétences et des savoir-faire divers, notamment dans le domaine de l'environnement : - valorisation des déchets, - gestion des unités de traitement, préparation et manutention des matériaux, dépollution et production d'énergies renouvelables en Europe aux Amériques et dans l'Océan Indien.

La société ENERGIPOLE ESPERANCE est une filiale à 100% du Groupe ENERGIPOLE, elle est spécialisée dans la gestion des déchets, elle s'est associée, pour optimiser l'exploitation du site, à des unités de dépollution, de valorisation et d'élimination des déchets.

#### **2.1.3 – Enjeux du projet.**

Le projet vise à garantir une capacité de stockage de déchets non dangereux pour répondre aux besoins à court, moyen et long terme à l'horizon 2050, en matière de traitement d'ordures ménagères sur le territoire.

Les principaux risques identifiés par la Mission Régionale Autorité environnementale (MRAe), dont l'avis sur le projet a été sollicité pour la poursuite de l'exploitation, portent sur :

- la santé humaine,
- la biodiversité,
- l'alimentation en eau potable,
- la gestion des lixiviats et des effluents aqueux rejetés,
- les émissions de gaz à effet de serre.

## 2.2 – Cadre juridique.

Cette enquête publique est régie par :

- Le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.181-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique environnementale, L.512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

**On peut également citer les principaux documents d'orientation relatifs à la gestion des déchets non dangereux :**

**La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, pose quatre grands principes :**

- Prévenir ou réduire la production de et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination de déchets.

**Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) :**

Au niveau régional, ce document remplace les anciens plans départementaux. Il a été adopté par une délibération du conseil Régional en 2015.

**Le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) :**

Projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Sainte-Rose – enquête publique du 5 juin 2023 au 6 juillet 2023  
Enquête n° E2300006/97 – rapport de synthèse du commissaire enquêteur : Julien CAFFA

Le PNPD applicable a été publié au journal officiel le 27 mars 2023, il concerne la période 2023/2027.

Le plan national de prévention des déchets sert à fixer les orientations et assurer le suivi de la mise en œuvre des actions de prévention.

**La directive cadre européenne sur les déchets de 2008,**

**Les lois Grenelle 1 et 2 de 2009 et 2010.**

### **2.3 – Désignation du commissaire enquêteur.**

Par mail en date du 27 mars 2023, le secrétariat du greffe du Tribunal Administratif de Basse-Terre m'a proposé de conduire l'enquête publique portant sur le projet de poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Sainte-Rose.

J'ai donné une réponse positive, ce même jour par mail.

A la suite de la décision susmentionnée, monsieur le Préfet de la région Guadeloupe, par arrêté n°SG-BCI en date du 15 mai 2023, a confirmé cette désignation et défini que ;

- L'enquête publique aura lieu du 5 juin au 6 juillet 2023 inclus,
- Que le dossier d'enquête serait consultable en mairie de Sainte-Rose afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur,
- Que les observations peuvent également être adressées par correspondance au nom du commissaire enquêteur à la maire de Sainte-Rose, siège de l'enquête publique, ou transmises par courriel à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Le commissaire enquêteur reçoit personnellement les observations du public à la mairie de Sainte-Rose, salle des mariages, les jours et heures suivants :

- Lundi 5 juin 2023 de 9h00 à 12 h00,
- Vendredi 16 juin 2023 de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 29 juin 2023 de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 6 juillet 2023 de 9h00 à 12h.

### **2.4 – Composition du dossier d'enquête.**

Le dossier d'enquête est composé de 4 classeurs élaborés, pour le compte du pétitionnaire, par le bureau d'études Anteagroup

#### **✓ Volume 1**

##### **- Description du projet**

Projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Sainte-Rose – enquête publique du 5 juin 2023 au 6 juillet 2023  
Enquête n° E23000006/97 – rapport de synthèse du commissaire enquêteur : Julien CAFFA

- Justification de la maîtrise du foncier
- Etude d'impact
- Annexes de l'étude d'impact
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Note de présentation non technique de l'étude d'impact
  
- ✓ **Volume 2**
- Descriptif des procédés
- Descriptif des capacités techniques et financières
- Etude des dangers
- Demande d'institution de servitude d'utilité publique
- Origine géographique des déchets
  
- ✓ **Volume 3**
- Comptabilité avec les plans
- Contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles
- Rubrique principale IED (émissions industrielles)
- Conclusion sur les MTD (Méthodes Techniques Disponibles)
- Garanties financières
- Etat de pollution des sols
- Revue des arrêtés Ministériels pour les rubriques soumises à enregistrement
  
- ✓ **Volume 4**
- Courrier réponse à l'avis émis par l'autorité environnementale

**Commentaires sur le dossier mis à l'enquête publique.**

Le dossier papier proposé est volumineux et la présentation sous forme de classeurs épais n'est pas très pratique à manipuler.

Projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Sainte-Rose – enquête publique du 5 juin 2023 au 6 juillet 2023  
 Enquête n° E23000006/97 – rapport de synthèse du commissaire enquêteur : Julien CAFFA

*JC*

Etant dans une Région où la communication orale est privilégiée, d'où cette pratique du passage de l'avis d'enquête sur les ondes de deux radios locales (ce qui fait exception par rapport aux autres Régions de France Hexagonale), on aurait pu concevoir une présentation publique dans le cadre d'une réunion organisée par les services municipaux.

Une vidéo d'une vingtaine de minutes, résumant les principaux enjeux de la demande, aurait pu être réalisée pour sensibiliser la population et rendre le dossier plus attractif et plus accessible au plus grand nombre.

### III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

#### 3.1 – Publicité.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral définit les moyens d'information du public. Cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

- Par affichage à la mairie de Sainte-Rose,
- Par affichage sur le site du projet de manière visible de la voie publique,
- Par insertion dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département,
- Par diffusion sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces formalités seront renouvelées dans les mêmes formes dans les huit jours qui suivent l'ouverture de l'enquête publique.

#### 3.2 – Permanences.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral portant la référence SG-BCI du 15 mai 2023 indique les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Dates	Lieu	Horaires
<b>Lundi 5 juin 2023</b>	Mairie de Sainte-Rose	9H00 – 12H00
<b>Vendredi 16 juin 2023</b>	Mairie de Sainte-Rose	9H00 – 12H00
<b>Jeudi 29 juin 2023</b>	Mairie de Sainte-Rose	9H00 – 12H00
<b>Jeudi 6 juillet 2023</b>	Mairie de Sainte-Rose	9H00 – 12H00

#### 3.3 – Rencontre avec les services de la préfecture de Guadeloupe.

Echanges avec les services préfectoraux et, récupération du dossier d'enquête en préfecture le 16 mai 2023.

#### 3.4 – Rencontre avec le porteur du projet.

JC

Prise de contact téléphonique avec la personne référente du porteur du projet le 1<sup>er</sup> juin 2023 et rencontre avec elle le 2 juin 2023 sur le site de l'exploitation au lieu-dit Espérance à Sainte-Rose.

### 3.5 – Rencontre avec les représentants de la municipalité concernée par le projet.

Echanges avec la mairie de Sainte-Rose pour vérification de l'accomplissement des formalités d'affichage et contrôle du contenu du dossier d'enquête, le 2 juin 2023.

### 3.6 – Etude du projet.

Les documents m'ont été remis en amont par les services préfectoraux sous format papier et le porteur du projet m'a communiqué, le 2 juin 2023 un lien pour y avoir accès sous format électronique.

Le dossier papier proposé à la consultation du public est très volumineux, le carton dépasse les 10 kilos, il est composé de 4 classeurs à leviers pour plus de 1 500 pages.

Le sommaire des parties est bien détaillé et le renvoi aux pièces annexes est bien présenté.

La partie technique de l'étude d'impact n'est pas accessible aux profanes mais la présentation non technique permet toutefois une bonne compréhension du dossier, les informations essentielles sont assimilables.

La version numérique est composée de 23 fichiers pour un total de plus de 414 méga-octets.

L'utilisation d'acronymes est trop fréquente même s'il existe dans le dossier un document rassemblant les sigles et donnant leur signification.

Enfin le dossier présente, en plus de la demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND, une demande conjointe pour la création d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP). L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ne fait mention que de la demande de poursuite de l'exploitation de l'ISDND.

### 3.7 – Visite des lieux.

Rencontre du pétitionnaire, réunion de présentation de l'entreprise suivie d'une visite du site le 2 juin 2023. Cette visite a permis de mieux appréhender l'installation de l'ISDND de l'Espérance, d'apprécier les contraintes d'exploitation ainsi que les modalités de gestion des différentes parties du site.

J'ai pu assister à l'arrivée des camions assurant la collecte de déchets et leur prise en charge par l'exploitant. Les déchets amenés en ISDND sont déversés dans des alvéoles étanches puis recouverts.

Le mécanisme de production du biogaz issu de la décomposition et de la fermentation des déchets m'a été présenté. Le biogaz est utilisé pour faire fonctionner une turbine qui produit de l'électricité revendue à EDF.

Le traitement des eaux chargées collectées dans les casiers (lixiviats) m'a été également expliqué.

Projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Sainte-Rose – enquête publique du 5 juin 2023 au 6 juillet 2023  
Enquête n° E2300006/97 – rapport de synthèse du commissaire enquêteur : Julien CAFFA



### 3.8 – Clôture de l'enquête.

Le 6 juillet 2023 à 12 heures, l'enquête publique étant terminée, j'ai clôturé le registre d'enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral SG-BCI du 15 mai 2023.

Il m'a été remis en mains propres par le service d'urbanisme de la commune de Sainte-Rose, le registre accompagné de l'intégralité du dossier d'enquête publique.

## IV - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

### 4.1- constats :

L'enquête a duré un mois, du 5 juin 2023 au 6 juillet 2023. Le public pouvait faire enregistrer ses observations soit en les consignait au registre d'enquête publique ouvert à cet effet, soit en les adressant par courrier au commissaire enquêteur, ou par courriel à l'adresse internet indiquée dans l'avis d'information.

Sur les supports mis à disposition du public dans le cadre de cette enquête, aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête publique, aucun courrier n'a été réceptionné au nom du commissaire enquêteur en mairie de Sainte-Rose et aucun mail n'a été reçu à l'adresse internet ouverte à cet effet.

Au terme de cette enquête publique, je constate qu'elle s'est déroulée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SG-BCI du 15 mai 2023 prescrivant l'ouverture de ladite enquête publique.

Le public ne s'est pas exprimé durant cette enquête publique, cependant l'organisme la MRAe, dans son avis a conclu que l'étude d'impact produit par le pétitionnaire était de bonne qualité et complète. Par ailleurs, le cadre réglementaire d'étude d'impact comprend toutes les rubriques reprises à l'article R.122.5 du Code de l'environnement.

La MRAe a toutefois fait quelques recommandations et demandes de compléments d'études qui ont été toutes satisfaites suivant les informations et pièces contenues dans le dossier, dans un fichier intitulé « courrier – réponse » à l'avis émis par l'Autorité Environnementale.

### 4.2- Questions du commissaire enquêteur

- **Sur la constitution du dossier**
  - pourquoi l'avis d'instances telles que la DRAC ; - l'Agence de l'Eau ; - le SDIS ; l'Agence de la Biodiversité ; Route de Guadeloupe n'a pas été sollicité ;

- pourquoi ne pas avoir demandé une présentation publique du projet ne serait-ce qu'au niveau de la population de la commune où est implantée la déchèterie.
- Le dossier présenté fait état d'une demande de Servitude d'Utilité Publique (SUP), demande conjointe à celle relative à la poursuite de l'exploitation de l'ISDND ; qu'en est-il exactement car l'arrêté préfectoral prescrivant la présente enquête publique ne concerne que l'aspect poursuite de l'exploitation ;
- **Sur la viabilité de l'exploitation à moyen – long terme**
  - Quelles sont les conventions et marchés qui sont passés par le pétitionnaire avec les collectivités communales ou les instances intercommunales pour garantir la réalisation d'un chiffre d'affaires sur la durée, et comment ces conventions et marchés sont, ou seront-ils, renouvelés ;
  - Quels sont les éléments qui justifient l'augmentation des charges de plus de 2 millions d'euros, constatée entre 2017 et 2018 ;
- **Sur le traitement des déchets**
  - Quels outils sont mis en œuvre pour contrôler que ne sont réceptionnés sur la plateforme uniquement des déchets non dangereux ; l'installation d'un portique de détection de la radioactivité donne-t-elle les résultats escomptés (chiffrage sur les 2 derniers exercices si possible) ;
- **Sur l'exploitation en général**
  - Quelles sont les types d'interventions qui sont prévues pendant la période de 30 ans après la durée d'exploitation ;
  - Quelles sont les raisons qui ont présidé à la signature en 2020, d'un avenant au bail emphytéotique pour réviser la durée d'exploitation ;
  - Quelles sont les responsabilités juridiques d'Energipole Espérance vis-à-vis de l'ancienne décharge sauvage qui fait partie de l'emprise de la parcelle contenue dans le bail emphytéotique ; la mise en sécurité réalisée lors de la création de l'ISDND est-elle opérante dans le temps ;
  - L'exploitant a-t-il déjà organisé avec le SDIS des exercices pour traiter un incendie sur le site ;
  - Quelles dispositions sont prises par le pétitionnaire pour rendre publique, de manière périodique, les indicateurs liés aux impacts de l'exploitation sur l'environnement.

Projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Sainte-Rose – enquête publique du 5 juin 2023 au 6 juillet 2023  
Enquête n° E23000006/97 – rapport de synthèse du commissaire enquêteur : Julien CAFFA

JK



La prise en compte des éléments figurant au dossier, l'analyse du projet et les informations obtenues du pétitionnaire d'ores et déjà ont permis au commissaire enquêteur de rédiger le présent rapport.

La copie du registre d'enquête publique est jointe en annexe du présent rapport de synthèse.

Fait en deux exemplaires à Trois-Rivières, le 13 juillet 2023

Le commissaire enquêteur, Julien CAFFA

Signature



Reçu le 13/07/23 par le représentant du pétitionnaire

Prénom Yaris

nom BIEN-AIDÉ BASTAREAU

Signature



## 2 Réponses aux questions du commissaire enquêteur

Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
<p>Sur la constitution du dossier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourquoi l'avis d'instances telles que la DRAC ; l'agence de l'eau, le SDIS, l'agence de la biodiversité ; Route de Guadeloupe n'a pas été sollicité ?</li> <li>- Pourquoi ne pas avoir demandé une présentation publique du projet ne serait-ce qu'au niveau de la population de la commune où est implantée la déchèterie ?</li> </ul>	<p>L'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale comprend en synthèse trois (3) phases principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Phase d'examen ;</li> <li>- Phase d'enquête publique ;</li> <li>- Phase de décision.</li> </ul> <p>Une fois le dossier constitué et déposé, le pétitionnaire n'intervient pas dans le processus d'instruction et n'intervient pas dans les choix des services instructeurs ou des autorités administratives compétentes saisies.</p> <p><b>1 - Phase d'examen</b></p> <p>Dès que le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend les pièces exigées, un accusé réception est transmis au pétitionnaire. Le dossier jugé complet est alors transmis au service coordonnateur qui assure la consultation des services, des organismes et de l'autorité environnementale (si le projet est soumis à évaluation environnementale).</p> <p>Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à le compléter dans un délai qu'il fixe (les délais d'instruction sont alors suspendus).</p> <p>A l'issue de la phase d'examen, le préfet peut rejeter la demande dans les cas prévus à l'article R181-34 du code de l'environnement.</p> <p>La durée de la phase d'examen est de 4 ou 5 mois selon les autorisations émbarquées, de 8 mois lorsque l'autorisation environnementale est demandée dans le cadre d'une régularisation. Elle peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire.</p> <p>⇒ <b>Au cas d'espèce, la phase d'examen s'est déroulée comme suit :</b></p> <p><b>L'accusé réception du dossier engageant officiellement la phase d'examen sous la coordination du service risques, énergie, déchets de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe est daté du 13 août 2021.</b></p> <p>Après consultation des services et organismes par le service coordonnateur, un relevé des insuffisances du dossier a été transmis dans le cadre d'une demande de compléments et de correctifs formulée par courrier du 30 septembre 2021. Les pièces modifiées conformément aux attentes du service coordonnateur concernaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ P102 - Eléments graphiques ;</li> <li>○ P14a - Etude d'impact ;</li> <li>○ P146 - Descriptif des procédés ;</li> <li>○ P149 - Etude de dangers ;</li> <li>○ P150 - Demande d'institution de servitudes d'utilité publique</li> <li>○ P157 - Rapport de base ;</li> <li>○ P160 - Garanties financières ;</li> <li>○ P161 - Etat de pollution des sols.</li> </ul>

Juillet 2023

Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
	<p>- Des éléments complémentaires à apporter au dossier ont également été sollicités concernant le volet biodiversité et correspondant au dépôt d'un dossier de dérogation espèces protégées (DEP) prenant en compte la réglementation en vigueur en Guadeloupe sur les espèces protégées et proposant des mesures adaptées, suivant la doctrine ERC pour l'ensemble des espèces rencontrées sur le site, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Un volet spécifique à la destruction de l'habitat des hydrolas et sphérodactyles,</li> <li>o Un volet sur le dérangement des chiroptères respectant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;</li> <li>o Des mesures spécifiques sur l'ovifaune.</li> </ul> <p>- C'est ainsi que le dossier dument modifié, a été transmis par le service coordonnateur à l'autorité environnementale. Réceptionné le 27 juillet 2022, le dossier modifié a été examiné en prenant également en compte l'avis de l'Agence Régionale de Santé transmis par le service coordonnateur par courriel en date du 12 septembre 2022. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Guadeloupe a établi son avis via le rapport référencé « MRAE 2022APGUA8 ». Cet avis, portant sur l'étude d'impact du dossier, constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions d'autorisation prises par l'autorité compétente.</p> <p>- L'avis de la MRAE relevait notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Qu'il s'agit d'un site existant depuis 2009 et qu'aucune modification de l'emprise du site n'est prévue.</li> <li>o Les principaux enjeux identifiés par la MRAE relèvent des thématiques suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la santé humaine ;</li> <li>▪ la biodiversité ;</li> <li>▪ la gestion des lixivats et des effluents aqueux rejetés ;</li> <li>▪ les émissions de gaz à effet serre.</li> </ul> </li> <li>o Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont cohérentes et pertinentes dans l'ensemble.</li> <li>o Sur la forme et le fond certains manquements ont été observés et ont fait l'objet de recommandations ou demandes de précisions concernant :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'amélioration de la qualité de l'étude d'impact sur certaines thématiques ;</li> <li>▪ La santé humaine ;</li> <li>▪ La biodiversité ;</li> <li>▪ La ressource en eau ;</li> <li>▪ La gestion des lixivats et des effluents des casters monospécifiques projetés ;</li> <li>▪ Les gaz à effet de serre.</li> </ul> </li> </ul> <p>- ENERGIPOL Espérance a apporté les réponses et compléments à l'avis de la MRAE dans un courrier dédié transmis en date du 02/02/2023 joint au dossier de demande d'autorisation.</p>

Juillet 2023

Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
	<p><b>2 - Phase d'enquête publique</b></p> <p>Si le dossier n'est pas rejeté, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen. L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. La durée de l'enquête publique est de 1 mois.</p> <p>⇒ Au cas d'espèce, la phase d'enquête publique s'est déroulée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Arrêté Préfectoral n°SG-BCI du 15 mai 2023 imposait les prescriptions suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Que l'enquête publique aurait lieu du 05 juin au 6 juillet inclus ;</li> <li>○ Que le commissaire enquêteur désigné serait M. CAFFA Julien ;</li> <li>○ Que le dossier d'enquête serait consultable en mairie de Sainte Rose afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraplés par le commissaire enquêteur ;</li> <li>○ Que les observations pourraient également être adressées par correspondance au nom du commissaire enquêteur à la mairie de Sainte rose, siège de l'enquête publique, ou transmises par courriel à l'adresse suivante : <a href="mailto:enquetes-publiques71@kueadelaide.gw.fr">enquetes-publiques71@kueadelaide.gw.fr</a>.</li> </ul> </li> <li>- Le commissaire enquêteur recevait personnellement les observations du public à la mairie de Sainte rose, salle des mariages, les jours et heures suivants : Lundi 5 juin 2023 de 9h00 à 12h00, Vendredi 16 juin 2023 de 9h00 à 12h00, Jeudi 29 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et Jeudi 6 juillet 2023 de 9h00 à 12h00.</li> <li>- A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis à ENERGIPOLE Espérance en date du 13 juillet 2023 son rapport de synthèse référencé « Projet de poursuite d'exploitation de l'ISDND de Sainte rose – enquête publique du 05 juin 2023 au 6 juillet 2023 – Enquête n°E23000006/97 – rapport de synthèse du commissaire enquêteur - Julien CAFFA » (voir annexe 1).</li> </ul> <p><b>Précisions également :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que le site de l'ISDND de l'Espérance est en activité depuis 2009, soit près de 15 ans, et qu'à ce titre il est pleinement identifié par la population de la commune et que des visites, notamment pas des établissements scolaires ainsi que les riverains sont régulièrement organisés.</li> <li>- Que la Commission de Suivi de Site (CSS) qui se tient chaque année, a justement pour mission de :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Créer un cadre d'échange avec les différents membres représentants de l'état, des collectivités, des riverains, des associations environnementales ainsi que les salariés ;</li> <li>○ Suivre l'activité de l'ISDND ;</li> <li>○ Promouvoir l'information du public.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les comptes-rendus émis sont tenus à disposition de tous sur le site internet de la préfecture.</p>

Juillet 2023

Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
<p>Le dossier présenté fait état d'une demande de Servitude d'Utilité Publique (SUP), demande conjointe à celle relative à la poursuite d'exploitation de l'ISDND ? Ou en est il exactement car l'arrêté préfectoral prescrivant la présente enquête publique ne concerne que l'aspect poursuite de l'exploitation ?</p>	<p><b>3 - Phase de décision</b></p> <p>Le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST ou à la CDNPS. La durée de la phase de décision est de 2 mois. Si le préfet sollicite l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande, la durée de cette phase est de 3 mois. Ces délais peuvent être prorogés une fois.</p> <p>A l'issue de cette phase, le préfet prend un arrêté préfectoral d'autorisation, assorti des prescriptions applicables à l'installation, ou de refus.</p> <p><b>L'arrêté préfectoral n° 2008-479-AD/14 du 10 avril 2008 portait création des servitudes d'utilité publique autour du casier de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu-dit « l'Espérance » sur le territoire de la commune de Sainte Rose (voir annexe 3).</b></p> <p>Ces servitudes d'utilité publique ont été proposées et instaurées conformément aux dispositions du code de l'environnement, sur les parcelles situées dans un rayon de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets afin d'en garantir l'isolement par rapport aux tiers.</p> <p>Elles concernent l'utilisation du sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Servitude n°1 portant sur l'ensemble des parcelles concernées par la bande d'isolement des 200 mètres :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Interdiction d'implantation de constructions à usage d'habitation et d'aménagement des terrains de camping ou d'aires de stationnement de caravanes et plus généralement d'aménagements destinés à des activités sportives ou de loisirs, et d'établissements recevant du public ;</li> <li>o Les constructions actuellement autorisées dans le cadre du plan d'occupations des sols, qui ne sont pas à usage d'habitation, le restent sous réserve que ces derniers n'engendrent pas de risques supplémentaires, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'installation de stockage de déchets non dangereux.</li> </ul> </li> <li>- Servitude n°2 portant sur une bande d'isolement de 5 mètres en périphérie de la zone d'exploitation :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Interdiction de tout usage du sol. L'exploitant de l'installation de stockage dispose d'un droit d'accès afin de procéder aux opérations de débroussaillage nécessaires à la prévention des risques d'incendie.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Elles ont été instituées pour une durée de 50 ans, soit 20 ans de durée de vie prévisionnelle et 30 ans de suivi post exploitation, à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (soit l'AP 2008-485-AD/14 du 10 avril 2008).</b></p> <p>Lors de la phase d'examen du dossier de poursuite d'exploitation de l'ISDND de l'Espérance, la DEA a précisé dans son courrier du 10 décembre 2019 que « <i>même si le périmètre et les règles de servitudes ne sont pas modifiés, il convient de construire une nouvelle demande de servitudes d'utilité publique portant sur la nouvelle durée d'exploitation et de la période de suivi post-exploitation</i> ». Dans le même courrier, il était d'ailleurs précisé que « <i>cette demande de servitudes pourra constituer une annexe au dossier</i> ».</p>

Juillet 2023

Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
<p>Quelles sont les conventions et marchés qui sont passés par le pétitionnaire avec les collectivités communales ou les instances intercommunales pour garantir la réalisation d'un chiffre d'affaires sur la durée, et comment ces conventions et marchés sont, ou seront-ils, renouvelés ?</p>	<p><b>Ainsi, et conformément à l'article R515-91 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation a été complété par la P150 – Demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) actant la demande conjointe d'institution de servitudes d'utilité publique (voir annexe 4).</b></p> <p><b>Précisons également que le dossier SUP maintient les dispositions existantes en intégrant simplement le prolongement de l'activité jusqu'en 2051.</b></p> <p><b>Les clients d'ENERGIPOLE Espérance peuvent être publics ou privés.</b></p> <p>Ainsi, les tonnages de déchets non dangereux enfouis résultent donc essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>De contrats de droit public avec les collectivités communales ou les instances intercommunales orientant les prestataires en charge des collectes vers le site de Sainte-Rose ;</b></li> <li>- <b>De contrats de droit privé avec les différents producteurs privés de déchets sur le territoire nécessitant une filière de traitement adaptée.</b></li> </ul> <p>Les marchés publics de traitement des déchets ménagers et assimilés représentent la majorité des tonnages enfouis. Ces marchés sont généralement attribués pour des durées de l'ordre de 3 à 4 ans et sont donc régulièrement relancés. ENERGIPOLE Espérance répond à ces marchés depuis la création du site.</p> <p>Il existe également une part importante de contrats avec les entreprises du secteur privé et les industriels de Guadeloupe. Ces marchés sont le plus souvent renouvelés annuellement.</p> <p>Rappelons également que le projet prévoit la poursuite d'exploitation et la diversification des activités de l'ISDND de l'Espérance, en correspondance avec le besoin exprimé par le PRPGD pour la gestion à long terme des déchets du territoire guadeloupéen également en cohérence avec les objectifs nationaux (Loi NOTRe et Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte (TECV)).</p> <p><b>La compatibilité du projet avec les différents plans (européens, nationaux ou régionaux) est présentée dans le DAEU en P152 – Compatibilité avec les plans tandis que les raisons du choix du projet et les différentes solutions de substitution raisonnables étudiées ont été décrites en P14a – Etude d'impact et plus précisément au chapitre 4.</b></p> <p>En effet, d'une part, le PRPGD préconise (art E.4.7.1.) une ou 2 installations de stockage des déchets non dangereux (existantes ou à créer) pour une capacité maximale d'accueil de 183 000 tonnes/an en 2030 et 130 700 tonnes/an en 2035.</p> <p>D'autre part, le PRPGD prévoit également (art E.4.7.3) la mise en place de trois (3) installations réparties sur le territoire pour la réception des déchets résiduels non dangereux, le tri, la préparation de fractions valorisables dont des combustibles solides de récupération (CSR) et la réduction de la part de déchets à enfouir (déchets ultimes).</p> <p>Ainsi, les orientations du PRPGD prévoient que l'ensemble des déchets résiduels non dangereux du territoire soient orientés vers ses futures installations de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sous forme de CSR afin que ne soient destinés à l'enfouissement que les refus de tri de ces futures installations ainsi que les mâcheters, scorres, et cendres sous chaudière issues de la valorisation des CSR ainsi produits.</p>

Juillet 2023

Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
	<p>L'actualisation du plan prévisionnel d'exploitation du site, en proposant une <b>réduction volontaire des flux, s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets</b> dans une démarche de progrès et de modernisation des filières de traitement et de valorisation des déchets offrant ainsi une fin d'exploitation du site à l'horizon 2051 pour les flux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 150 000 tonnes/an en moyenne entre 2020 et 2030 (flux inférieur à la capacité maximale prévue au plan soit 183 kT en 2030),</li> <li>• 125 000 tonnes/an en moyenne entre 2031 et 2040 (flux inférieur à la capacité maximale prévue au plan soit 130,7 kT en 2035),</li> <li>• 100 000 tonnes/an en moyenne à partir de 2041.</li> </ul> <p>Capacité maximale actuellement autorisée maintenue à 300 000 tonnes/an pour pallier, le cas échéant, d'éventuels événements exceptionnels.</p> <p>Ces flux témoignent également de la diversification des activités puisqu'ils intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets ménagers et assimilés (DMA),</li> <li>• Déchets d'activité économique (DAE) et refus de tri,</li> <li>• Bouses de société &gt; 30 %,</li> <li>• Encombrants et inertes,</li> <li>• Mâchifers, scories, et cendres sous chaudière issues notamment de la valorisation du CSR (monospécifique acceptable en ISDnd),</li> <li>• Matériau de construction contenant de l'amiante lié (monospécifique acceptable en ISDnd).</li> </ul> <p><b>Le projet de diversification des activités de l'ISDND de l'Espérance intègre quant à lui la création d'une capacité de traitement autorisée dédiée à des déchets spécifiques en casiers dits monospécifiques. Cette démarche assurera une disponibilité à court terme d'une solution locale de traitement pour ces déchets, à des coûts compétitifs comparativement à l'exportation vers la France métropolitaine.</b></p> <p>Le projet d'ENERGIPOLE Espérance permettra donc au territoire Guadeloupéen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De disposer d'une solution pérenne de stockage de déchets non dangereux à l'horizon 2050, destiné pour partie aux déchets ménagers et assimilés (DMA) et aux déchets d'activités économiques (DAE) en continuité d'exploitation ;</li> <li>• De s'inscrire dans une perspective de consolidation technico économique pour assurer un exutoire aux résiduels non dangereux provenant des futurs outils de traitement des déchets ;</li> <li>• D'anticiper sur d'éventuels besoins exceptionnels liés par exemple à la survenance d'un phénomène catastrophique (climatique, sismique, éruption, ...).</li> </ul> <p>Ainsi, le projet de poursuite d'exploitation porté par ENERGIPOLE Espérance garantit au territoire une capacité d'enfouissement de déchets non dangereux ultimes raisonnablement et suffisamment dimensionnées pour les besoins à court, moyen et long terme prenant en compte les futurs procédés de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les diminutions de flux associées en conformité avec les données du PRPGDND.</p> <p><b>Ces dispositions garantissent donc également sur la durée la réalisation d'un chiffre d'affaires cohérent avec les investissements induits par le projet technique et les obligations réglementaires.</b></p>

Juillet 2023

Questions du commissaire enquêteur  
 (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)

Réponses apportées

Vous trouverez ci-dessous un tableau global comparatif des charges entre les années 2017 et 2018 :

Achats de marchandises (y compris droits de douane)	411 594	486 161
Variation de stock (marchandises)		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)	67 781	56 067
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)		
Autres achats et charges externes	4 576 396	4 210 026
Impôts, taxes et versements assimilés	4 106 600	2 629 190
Salaires et traitements	498 013	571 667
Charges sociales	236 633	267 599
Dotations d'exploitation	2 112 502	1 997 889
Dotations aux amortissements	sur	
Immobilisations	61 061	474 316
Sur actif circulant : dotations aux provisions	1 505 771	376 103
Pour risques et charges : dotations aux provisions	180 769	420 057
Autres charges		
<b>Total des charges d'exploitation (II)</b>	<b>13 757 315</b>	<b>11 489 079</b>

2  
 Sur la viabilité de l'exploitation à moyen - long terme  
 Quelles sont les éléments qui justifient l'augmentation des charges de plus de 2 millions d'Euros, constatée entre 2017 et 2018 ?

Les différences de charges s'expliquent en particulier sur les 3 volets suivants :

1. Taxes /Impôts (tableau 2, détails ci-dessous )
  - Taxe Foncière + 671 K€ en 2018 (régularisation passage des ISDND en fiscalité industrielle)
  - TGA\* + 400 K€ (taxes générales des activités polluantes qui varie chaque année en fonction loi des finances et conrages traités sur le site )
  - Taxes CFE/CVAE/CEI +532 K€ (régularisation suite contrôle fiscal année 2015-2016-2017 )

2062 Fx Impôts, taxes et versements assimilés	4 006 800,01	2 629 189,79	56,20%
633200 APPRENTISSAGE	3 635,03	4 157,94	-12,58%
633300 FORMATION PROFESSIONNELLE	14 346,16	37 239,64	-61,48%
635110 CET - CFE ET CVAE	532 222,00	7 234,00	7257,23%
635120 TAXE FONCIERE	671 304,00		100,00%
635130 AUTRES IMPOTS LOCAUX	4 310,86	6 054,21	-28,90%
635140 TAXES SUR VEHICLES SOCIETES	18 000,00	14 400,00	25,00%
635300 DROITS DE DOUANES	21,83		100,00%
635900 AUTRES DROITS	764,00		100,00%
637400 IMPOTS TAXES EXIGIBLES A L ETAT	-201 000,00	2 638 019,28	100,00%
637640 TAXE GENERALE ACTIVITES POLLU	3 663 186,13		16,12%
637830 TAXE SUR ETS CLASSES		-77 915,28	-100,00%

Juillet 2023



Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
<p>Quels outils sont mis en œuvre pour contrôler que ne sont réceptionnés sur la plateforme uniquement des déchets non dangereux ; l'installation d'un portique de détection de la radioactivité donne-t-elle les résultats escomptés (calibrage sur les 2 derniers exercices si possible) ?</p>	<p><b>2. Amortissements / Provisions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur actif circulant : Dépréciation sur clients de 474 K€ en 2017</li> <li>• Pour risques et Charges</li> </ul> <p><b>3. Autres charges</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertes des clients irrécouvrables : provision en 2017 de 148 K€</li> </ul> <p>Conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-485/AD/14 du 10 avril 2008, l'acceptation des déchets sur site et la vérification de conformité de ces déchets passent par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission chaque année aux clients de la liste des déchets autorisés et interdits sur site via le service commercial (voir annexe 5) ;</li> <li>- Communication sur tout changement lié à l'acceptation des déchets sur site et notamment en cas de demande de la DEAL. Pour exemple, le 29 juin 2022, une communication a été faite auprès de tous les clients, concernant l'évolution réglementaire de la réception des déchets en ISDND relative au décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 ainsi qu'à l'arrêté du 16 septembre 2021 (voir annexe 6) ;</li> <li>- Existence d'une procédure d'acceptation des déchets sur site reprenant le rôle de chacun dans le recensement des informations préalables à l'emoussement ainsi qu'au contrôle de conformité de ces déchets (voir annexe 7) ;</li> <li>- Contrôle administratif : Fiche d'Information Préable (FIP) et Certificat d'Acceptation Préable (CAP). Ce certificat d'acceptation pour les déchets spécifiques n'est validé qu'après contrôle des résultats d'analyses par la chargée de mission OSE (voir annexe 7) ;</li> <li>- Contrôle visuel au pont bascule à l'aide des caméras positionnées en hauteur ;</li> <li>- Dispositif de vidéosurveillance des déchargements conformément au décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 (voir annexe 8) ;</li> <li>- Contrôle visuel sur l'exploitation lors du dépotage par l'agent de quai ;</li> <li>- Contrôle visuel sur la plateforme de tri par l'agent de tri ;</li> </ul> <p>Toute détection de déchets non conformes fait l'objet de l'établissement d'une fiche anomalie via le logiciel OSE IZYECO ainsi que soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une réorientation sur site,</li> <li>- Un rechargement.</li> </ul> <p>Conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, l'installation est dotée d'un portique de détection de radioactivité. Ce dispositif est implanté de façon à ce que tous les déchets entrants sur site soient contrôlés. L'alarme est réglée sur le maximum : 3 fois le bruit de fond. Ce portique, de la marque SAPHYMO, est contrôlé annuellement par la société BERTIN (voir annexe 9 et annexe 10).</p> <p><b>En cas de détection, le camion est isolé, avec signalement d'un périmètre de sécurité à 0,5 µSv/h.</b></p>

Juillet 2023

Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
	<p>L'agent de pesée contacte ensuite le SDIS. Un premier contrôle de débit de dose est réalisé en interne à l'aide d'un radiamètre portatif (étalonnage annuel), permettant ainsi au SDIS d'évaluer la dangerosité du chargement. <b>Le SDIS se présente ensuite sur site afin d'effectuer sa propre mesure.</b></p> <p><b>Suivant une période de décroissance très courte liée à une radioactivité très faible (généralement des déchets de type hospitalier hors DASRI collectés en mélange dans les ordures ménagères), le camion fait l'objet d'un nouveau passage au poste de pesée.</b> Si l'alarme n'est pas déclenchée, cette information est transmise au SDIS. <b>Le camion pourra ensuite déposer son chargement dès réception de l'aval écrit du SDIS.</b></p> <p>A titre informatif, sur l'année 2021, il a été recensé 9 détections au niveau du portique et 12 détections sur l'année 2022. Pour l'année 2023, 3 détections de radioactivité sont enregistrées au 18 juillet 2023.</p>
<p><b>3</b>  <b>Sur le traitement des déchets</b></p> <p>Quelles sont les types d'interventions qui sont prévues pendant la période de 30 ans après la durée d'exploitation ?</p>	<p>Au terme de leur exploitation et après réaménagement final, les ISDND rentrent dans une phase de post-exploitation.</p> <p>Cette obligation réglementaire est précisée au Titre IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 aux articles 34 à 38.</p> <p>Elle consiste à réaliser un suivi sur une période d'environ 30 ans, visant notamment à gérer les émissions de lixivats et de biogaz afin d'en maîtriser les impacts.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixivats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon des modalités définies réglementairement, et de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Ce programme doit permettre le respect des obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues</li> <li>- Le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;</li> <li>- Le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixivats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixivats ;</li> <li>- La surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période mais la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée (selon les fréquences suivantes : volumes des lixivats collectés : semestriel ; composition des lixivats collectés : semestriel ; composition du biogaz CH4, CO2, O2, H2S : semestriel).</li> </ul> <p>Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.</p> <p>Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des</p>

Juillet 2023

Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
	<p>Travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.</p> <p>Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.</p> <p>Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mesure les émissions diffusives d'effluents gazeux ;</li> <li>- mesure la qualité des lixiviats ;</li> <li>- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.</li> </ul> <p><b>L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.</b></p> <p>Sur la base de ce rapport, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.</p> <p>En tout état de cause, la fin de la période de post-exploitation intervient après la validation par les services de l'état du bon état du réaménagement final et de l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles. Cette absence d'impact doit être démontrée par des mesures d'émissions diffusives d'effluents gazeux et liquides.</p> <p>Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 ;</li> <li>- Lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 ;</li> <li>- Autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.</li> </ul> <p>Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.</p> <p><b>Prévisions également que dans le cadre du suivi long terme du site, des réserves financières sont annuellement provisionnées par ENERGIPOLE et ce depuis 2009 afin de garantir le respect des obligations réglementaires en termes de suivi post exploitation du site de l'Espérance.</b></p>


Juillet 2023

Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
<p>- Quelles sont les raisons qui ont présidé à la signature en 2020, d'un avenant au bail emphytéotique pour réviser la durée d'exploitation ?</p>	<p>Lors de la phase d'examen du dossier de poursuite d'exploitation de l'ISND de l'Espérance, la DEAL a précisé dans son courrier du 10 décembre 2019 que le bail emphytéotique « devra être actualisé afin d'être conforme avec la nouvelle durée d'exploitation envisagée » afin de justifier de la maîtrise foncière du terrain au cours de la phase d'exploitation puis au cours du suivi post exploitation.</p> <p>Ainsi, et conformément à l'article R181-13-3 du code de l'environnement, le dossier a été complété par un avenant au bail emphytéotique pour en réviser la durée conformément à la nouvelle durée d'exploitation prévisionnelle.</p>
<p><b>4</b>  <b>Sur l'exploitation en général</b></p> <p>- Quelles sont les responsabilités juridiques d'ENERGIPOLE Espérance vis-à-vis de l'ancien décharge sauvage qui fait partie de l'emprise de la parcelle contenue dans le bail emphytéotique ; la mise en sécurité réalisée lors de la création de l'ISND est-elle opérante dans le temps ?</p>	<p>Dans les années 80, les communes de Sainte Rose et Deshaies se débarrassaient de leurs déchets par des dépôts en bord de mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A « La Rampe », puis à « Sainte Marie » ainsi qu'à la plage de Cluny pour SAINTE ROSE ;</li> <li>- A l'anse Tillet, à la Pointe du Vieux Fort, à la Pointe du Grand Bas Vert et la plage de Cluny pour DESHAIES.</li> </ul> <p>En 1986, une recherche intercommunale de sites potentiels pour l'installation d'une décharge contrôlée avait été confiée au BRGM qui avait présélectionné dix (10) sites dont celui de l'Espérance.</p> <p>En 1988, des investigations complémentaires concluaient sur les avantages du site de l'Espérance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation des impacts sur l'environnement du fait des conditions géomorphologiques favorables ;</li> <li>- Limitation de l'impact visuel ;</li> <li>- Proximité des aires de production des déchets.</li> </ul> <p>En 1990, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets était rédigé par le BRGM. Le dossier prévoyait une plateforme dédiée à l'enfouissement sur près de 5 hectares pour une durée de vie de 20 ans.</p>

Juillet 2023

Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
	<p>Extrait du Dossier de demande d'autorisation (BRGM, octobre 1999)</p> <p>La fermeture administrative de l'ancienne décharge brute communale est intervenue en 2008 par l'arrêté préfectoral n°2008-817 du 17/03/2008.</p>


juillet 2023

Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
	<p data-bbox="774 1120 794 1601">Photos de la décharge brute en septembre 2008 – apports sauvages et incendies</p>  <p data-bbox="694 936 750 1783">L'arrêté préfectoral n°2008-485-AD/1/4 du 10 avril 2008 autorisait quant à lui la société ECOPOL DE l'ESPERANCE à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « ESPERANCE » à Sainte Rose. Cet arrêté intégrait des prescriptions particulières relatives à la gestion de la décharge brute. A date, l'exploitation de l'ISDND contourne ce dépôt depuis le Sud-Ouest vers le Nord-Est.</p> <p data-bbox="614 936 670 1783">La décharge brute a d'ores et déjà fait l'objet d'une mise en sécurité par l'exploitant lors de la création de l'ISDND en 2009 par remodelage du massif de déchets et recouvrement argileux de l'ordre d'un (1) mètre d'épaisseur permettant de maîtriser les incendies et limiter les impacts environnementaux.</p> <p data-bbox="406 1164 427 1556">Photos de la décharge brute au premier semestre 2009 - Incendies</p>

Juillet 2023

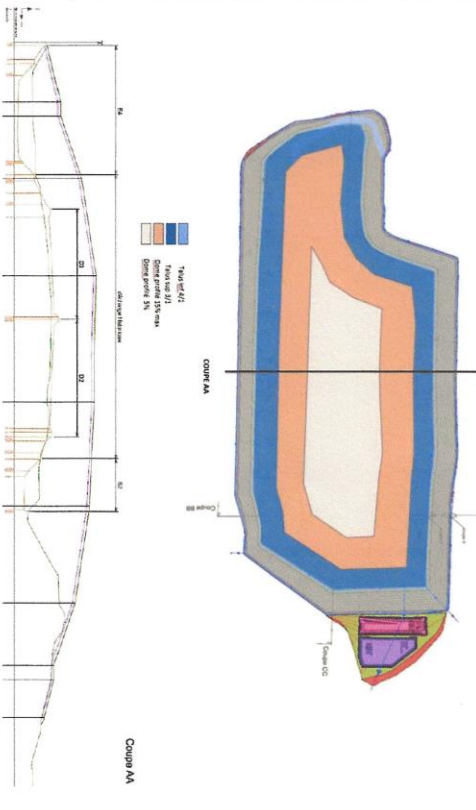
Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
	<p>A ce titre, rappelons que conformément à l'application de son arrêté préfectoral (n°2008-485 AD 1/4), <b>ENERGIPOLE Espérance effectue un suivi environnemental afin de détecter tout éventuel effet du site sur l'environnement.</b></p> <p>Ce suivi environnemental comprenant notamment le suivi des eaux souterraines et des eaux superficielles, selon les modalités annuelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 campagnes pour l'analyse dans 8 piézomètres;</li> <li>- 9 campagnes pour l'analyse dans le bassin de gestion des eaux pluviales (ERI);</li> <li>- 9 campagnes pour l'analyse dans le bassin de gestion des eaux compostées (EO) ;</li> <li>- 2 campagnes pour le suivi hydrobiologique des eaux de la rivière Salée (2 à stations de références).</li> </ul> <p><b>L'ensemble des résultats des analyses du suivi environnemental sont disponibles dans les rapports annuels d'activités.</b></p> <p><b>Ainsi, le bilan environnemental de période d'exploitation passée semble indiquer que la fermeture administrative de l'ancienne décharge brute communale en 2008 (par l'arrêté préfectoral n° 2008-817 du 17/03/2008) ainsi que sa mise en sécurité dès création de l'ISDnd en 2009 et la gestion rationalisée de l'exploitation du site contribuent à la mise en place de conditions de non-sensibilisation du milieu.</b></p> <p>Rappelons que l'ISDND de l'Espérance à Sainte Rose a été exploitée par la société Sita Espérance (Groupe SUEZ Recyclage et Valorisation) de 2009 à 2019. Le Groupe ENERGIPOLE, déjà actionnaire minoritaire, est entré en possession de 100% des parts le 01/01/2020. Ainsi, la société Sita Espérance a changé de nom pour ENERGIPOLE Espérance à cette date.</p> <p><b>Par conséquent, le projet de poursuite d'exploitation de l'ISDnd pourrait par ENERGIPOLE intégrer effectivement les modalités de gestion de l'ancienne décharge brute communale en prévoyant la réhabilitation du massif historique de déchets avec création de subdivisions de casier en réhausse.</b></p> <p>Celles-ci sont globalement rappelées ci-dessous et détaillées au DAELU, notamment dans la P46 – Descriptif des procédés et en particulier l'annexe 8 présentant le rapport ANTEA Group n°R100935/Version Finalité à l'Avant-Projet Sommaire APS) pour la poursuite d'exploitation du site de l'ISDnd de l'Espérance.</p>

Juillet 2023

Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
	<p>Ainsi, les futures subdivisions de caister C2, C3, D2, D3 et E2 seront aménagées en rehausse de l'ancienne décharge brute, historiquement dépourvue d'aménagements conformes à la réglementation en vigueur (barrières de sécurité passive et active sur son fond).</p>  <p>Ainsi, au droit de l'ancienne décharge brute, il a été considéré que les déchets ne remplissent pas les conditions de perméabilité fixées par l'AMM du 15/02/2016.</p> <p>Dans ce cas, et en accord avec les guides de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive de février 2009 et de septembre 2016, il est possible de proposer des mesures compensatoires ainsi qu'une barrière de sécurité passive équivalente.</p> <p>Par ailleurs, du fait de l'épaisseur variable et de l'hétérogénéité intrinsèque du massif de déchets, et conformément à la réglementation, une étude géotechnique d'évaluation des tassements a également été réalisée.</p> <p><b>Une solution de barrière de sécurité passive alternative à celle définie réglementairement a par conséquent été étudiée et son équivalence a été analysée dans le rapport ANTEA Group n°A100230/C du 23 septembre 2019 (annexe 2 de l'APS) tandis que les renforcements nécessaires pour en garantir la pérennité dans le temps ont été dimensionnés dans le cadre de l'étude tassements, présentée dans le rapport ANTEA Group n°101077/A du 02 octobre 2019 (en annexe 8 de l'APS).</b></p>

Juillet 2023



Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
	<p><b>Ces études ont permis de définir les principes d'aménagement des subdivisions de casier en rehausse sur l'ancienne décharge brute</b>, en termes de pente de fond de forme, de structure des barrières d'éancheté passive et active, de gestion des lixiviats et du biogaz.</p> <p>En ce qui concerne le modèle du fond de forme, l'étude des tassements a mis en évidence le très probable développement de tassements différentiels dans l'ancien massif, suite à l'aménagement et à l'exploitation en rehausse, constituant une surcharge dans la phase de post-exploitation de l'ancienne décharge brute.</p> <p>Afin de pallier ce risque de tassements différentiels et favoriser l'écoulement des lixiviats vers le point bas du site, il est préconisé, en ce qui concerne le fond de forme des subdivisions de casier, de remodeler le dôme de l'ancienne décharge afin de créer une pente transversale au minimum égale à 5%.</p> <p>Cette pente s'avère suffisante pour éviter la formation de points bas sur la ligne de pente transversale à l'ancienne décharge et ainsi garantir l'écoulement des lixiviats vers l'extérieur des subdivisions de casier. Afin de limiter le tassement des déchets anciens, la pente longitudinale suit celle actuellement présente sur site (orientation vers le Nord-Est, avec une pente de l'ordre de 3%).</p>  <p>juillet 2023</p>

Questions du commissaire enquêteur  
 (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)

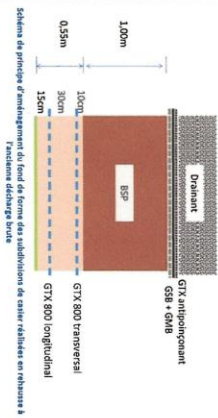
Réponses apportées

La structure retenue de la barrière de sécurité passive sur le fond des subdivisions de casier implantées au droit de l'andenne décharge est donc la suivante, de bas en haut :

- Une structure de renforcement constituée d'une couche de matériaux terreux de 0,55 mètre d'épaisseur contenant deux géotextiles de renforcement, dont la déformation maximale est estimée à 3,5 – 5%.
- 1,0 mètre de matériau argileux de perméabilité inférieure ou égale à 10<sup>-9</sup> m/s.
- Un géosynthétique bentonitique (GSB), d'épaisseur 6 mm et de perméabilité inférieure ou égale à 5.10<sup>-11</sup> m/s.

La barrière de sécurité active reste similaire au reste du casier et sera constituée de bas en haut par :

- Une géomembrane PEHD 2mm posée sur le GSB ou, en l'absence de ce dernier, directement sur la Barrière de Sécurité Passive après vérification de l'absence d'élément polynonant.
- Un géocomposite drainant et antipolynonant.




Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée l'exploitation et de suivi long terme.

→ Le projet de poursuite d'exploitation de l'ISDND de l'Espérance définit donc les modalités de gestion de l'andenne décharge brute communale par réhabilitation du massif historique de déchets avec création de subdivisions de casier en exhausse en conformité avec la réglementation en vigueur.

→ ENERGIPOLE Espérance assurera donc la mise en sécurité définitive de l'ancienne décharge brute dans le cadre de son projet de poursuite d'exploitation.

Juillet 2023

Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
<p>L'exploitant a-t-il déjà organisé avec le SDIS des exercices pour traiter un incendie sur le site ?</p>	<p><b>ENERGIPOLE Espérance entretient de fréquentes interactions avec le SDIS</b> que ce soit pour le signalement du déclenchement du portique radioactivité ou leur surveillance et éventuelle intervention lors des départs de feu.</p> <p><b>Des 2010</b>, une visite de site ainsi qu'une analyse des risques ont été menées par le SDIS. Certaines observations ont été émises, permettant ainsi de disposer une feuille de route pour l'amélioration de la sécurité incendie du site suite à sa mise en service en 2009.</p> <p><b>Ainsi, en 2012</b>, le <b>Plan d'Opération Interne (POI)</b> a été transmis au SDIS. Ce document, répondant à l'article 5.10 de l'arrêté préfectoral n°2008-485/AD/14 du 10 avril 2008, définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'ENERGIPOLE Espérance en collaboration avec le SDIS, doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.</p> <p><b>En 2014</b>, une <b>consultation du SDIS</b> avait également été lancée afin de collaborer au projet de mise en place de la plateforme de valorisation du biogaz du site.</p> <p><b>Le SDIS est donc automatiquement consulté lors de changements notables sur le site et pouvant être source de risque incendie.</b></p> <p>Précisons également que le <b>Plan d'Opération Interne (POI) fait actuellement l'objet d'une mise à jour</b>. Celui-ci sera transmis au SDIS dès réception du rapport final. Une visite sur site sera effectivement organisée compte tenu des améliorations significatives mises en place au niveau de la sécurité incendie par ENERGIPOLE Espérance depuis 2020 sur le site d'Espérance à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bassin de stockage des eaux incendie de 1200m<sup>3</sup>,</li> <li>- Deux branchements externes de diamètre 110,</li> <li>- Une motopompe thermique de 1500l/min de 10 à 15 bars de pression,</li> <li>- Une pompe électrique (sécurisée en cas de panne motopompe thermique),</li> <li>- Un réseau de pompage fixe diamètre 90 pour acheminement des eaux vers l'exploitation,</li> <li>- Deux bornes incendie : une au niveau de la plateforme biogaz et l'autre sur le quai de déchargement,</li> <li>- Une lance droite, une lance à débit variable (LDV),</li> <li>- Un canon fixe, un petit canon à balayage,</li> <li>- Une division 70/45, une réduction 110/70, une réduction 110/45,</li> <li>- Deux tuyaux 70x100 m et 6 tuyaux 45x50 m,</li> <li>- Caméras de surveillance et logiciel associé avec report d'alarme automatisée sur l'équipe d'astreinte.</li> </ul> <p><b>Précisons également que deux caméras thermiques couvrent l'ensemble de la zone en exploitation garantissant l'intervention rapide sur site de l'équipe d'astreinte pour toute élévation anormale de la température.</b></p> 

Juillet 2023

Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
<p>Quelles dispositions sont prises par le pétitionnaire pour rendre publique, de manière périodique, les indicateurs liés aux impacts de l'exploitation sur l'environnement ?</p>	<p>Concernant la communication des indicateurs environnementaux, celle-ci est essentiellement réalisée par <b>deux canaux de transmission</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Premier axe de communication : le rapport annuel.</b></li> </ul> <p>Ce document, établi conformément aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, contient tous les éléments d'information pertinents sur l'exploitation de l'installation durant l'année en cours suivant les dispositions des articles 12.1.1 et 12.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008.</p> <p>Ce support d'information est réalisé à l'attention de l'inspection des installations classées, du public et de la Commission de Suivi de Site. Il est transmis chaque début d'année afin d'être librement consultable à la mairie de la commune de Sainte-Rose ainsi qu'à la préfecture de Basse Terre.</p> <p>Il contient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Présentation générale de l'installation :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ <i>Situation administrative (Autorisations, nature et capacité d'admission des déchets, état des garanties financières) ;</i></li> <li>+ <i>Situation Environnementale (Localisation, milieu naturel, activités environnantes) ;</i></li> <li>+ <i>Etude d'impact</i></li> </ul> </li> <li>- <i>Activités du site sur l'année écoulée</i></li> <li>+ <i>Activité de tri des déchets valorisables (acceptation des déchets, moyens matériels et humains, tonnages reçus et valorisés)</i></li> <li>+ <i>activité de stockage de déchets non valorisables (acceptation des déchets, moyens matériels et humains, tonnages réceptionnés)</i></li> <li>+ <i>Suivi des impacts environnementaux (gestion des effluents, suivi du milieu naturel, suivi des rejets, suivi des autres impacts)</i></li> <li>+ <i>Traitement des incidents</i></li> <li>- <i>Travaux réalisés sur l'année écoulée</i></li> <li>+ <i>zone d'exploitation</i></li> <li>+ <i>autres aménagements</i></li> <li>- <i>Management EOS</i></li> <li>- <i>Communication.</i></li> </ul> <p><b>Deuxième axe de communication : la CSS (Commissions de suivi de Site).</b></p> <p>Initialement désignée Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), cette commission à été créée par l'Arrêté Préfectoral n°2008-1243-AD/1/4.</p> <p>Elle est présidée par le préfet et est composée de quatre collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services déconcentrés de l'Etat ;</li> <li>- Collectivités territoriales ;</li> <li>- Associations de protections de l'Environnement ;</li> <li>- Exploitant.</li> </ul> <p style="text-align: center;">Juillet 2023</p>

Questions du commissaire enquêteur (Rapport de synthèse du commissaire enquêteur)	Réponses apportées
	<p>Cette commission, qui se tient chaque année, a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer un cadre d'échange avec les différents membres représentants de l'état, des collectivités, des riverains, des associations environnementales ainsi que les salariés ;</li> <li>- Suivre l'activité de l'ISDND ;</li> <li>- Promouvoir l'information du public.</li> </ul> <p>Les comptes-rendus émis sont tenus à disposition de tous sur le site internet de la préfecture.</p>

Juillet 2023